

## **LOI SUR LA FAMILLE** (Texte consolidé)

### Première partie DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1<sup>er</sup>

Cette loi régit: le mariage et la famille, les relations dans le mariage et la famille, certaines formes de protection spéciale de la famille, les relations perturbées et la violence dans le mariage et la famille, l'adoption, la tutelle, l'entretien, et la procédure devant le tribunal dans les litiges matrimoniaux.

#### Article 2

La famille est une communauté de parents et enfants et d'autres parents, habitant dans un ménage commun.

La famille se forme par la naissance d'enfants et d'adoption.

#### Article 3

Les relations familiales sont fondées sur l'égalité, le respect mutuel, l'entraide, l'entretien et la protection des intérêts des enfants mineurs.

#### Article 4

La République assure une protection spéciale pour la famille, la maternité, les enfants, les mineurs, les enfants sans parents et enfants sans protection parentale.

La République assure une protection du mariage et de la famille des relations perturbées et de la violence au sein du mariage et de la famille.

#### Article 5

La République crée et fournit des conditions scientifiques, économiques et sociales pour la planification familiale et la parentalité libre et responsable.

Dans la réalisation du droit de la parentalité libre et responsable, les parents sont tenus de fournir des conditions optimales pour une élévation et développement sains de leur enfant dans la famille et dans la société.

#### Article 6

Le mariage est régi par la loi et représente une vie communautaire d'un homme et une femme portant sur les intérêts des époux, de la famille et de la société.

Les relations entre les époux sont fondées sur la libre décision de l'homme et de la femme de contracter un mariage, sur la base de leur égalité, respect mutuel et

d'entraide.

#### Article 7

La parentalité commence par la naissance et par l'adoption.

Le désaveu et la détermination de la parentalité sont autorisés dans des conditions et modalités fixées par la présente loi.

#### Article 8

Les parents ont les égaux droits et responsabilités envers leurs enfants (le droit parental).

Les relations entre parents et enfants sont fondées sur les droits et responsabilités des parents de tenir compte sur l'élevation, la garde et l'éducation de leurs enfants ainsi que de développer leurs compétences et habitudes de travail.

Le droit parental est exercé par les parents ensemble et en conformité avec les besoins et les intérêts des enfants ainsi que les intérêts de la société.

Le droit parental peut être retiré ou limité au parent dans des conditions prévues par la présente loi.

#### Article 9

Les droits et les responsabilités des parents et d'autres personnes en filiation envers les enfants ainsi que les droits et les responsabilités des enfants envers les parents et autres personnes en filiation sont égaux, indépendamment du fait que les enfants sont nés dans le mariage ou hors mariage.

#### Article 10

Le droit parental cesse avec l'âge adulte de l'enfant ou autrement prévus par la présente loi.

L'âge adulte est atteint avec l'accomplissement de 18 ans, quand la personne majeure obtient sa capacité civile.

#### Article 11

L'entretien est un droit et responsabilité des parents, des enfants et d'autres personnes en filiation définis par la présente loi, ainsi qu'aux personnes vivant dans une communauté conjugale ou extraconjugale.

Si l'entretien ne peut pas être accompli par les personnes visées au paragraphe 1 du présent article, la République offre aux membres de la famille non-assurés, des ressources nécessaires pour vivre, dans des conditions déterminées par la loi.

#### Article 12

La République à travers la tutelle, assure une protection des enfants sans parents, des enfants mineurs sans protection parentale et des personnes majeures, dans des

conditions et modalités fixées par la présente loi.

#### Article 13

La vie communautaire d'un homme et d'une femme qui n'est pas basée en conformité avec les dispositions de la présente loi (union libre) et qui a duré au moins une année est égale au mariage en termes de droit et de l'entretien mutuel et des biens acquis pendant la durée de cette union.

#### Article 14

Les activités liées à la protection spéciale et l'aide de la famille, à la violence au sein du mariage et la famille, une partie des activités liées à l'adoption et les affaires de tutelle, établis par la présente loi, sont effectués par un centre des affaires sociales à travers des méthodes de travail professionnels, de conseil et par un travail en équipe interdisciplinaire.

Pour les questions visées au paragraphe 1 du présent article et relatives à l'adoption est chargée une Commission du Ministère du Travail et des affaires sociales (ci-après : la Commission).

Pour les questions visées au paragraphe 1 du présent article, le Centre des affaires sociales et la Commission appliquent les dispositions de la Loi sur la procédure administrative générale.

Le Ministère du Travail et des affaires sociales décide pour les recours contre les décisions du Centre des affaires sociales.

Une Commission compétente pour des affaires sociales du Gouvernement de la République de Macédoine (ci-après : la Commission du Gouvernement de la République de Macédoine) décide pour les recours contre les décisions de la Commission.

Les recours contre les décisions du Centre des affaires sociales et de la Commission ne retardent pas leur exécution.

#### Article 14-a

L'autorisation de mettre en œuvre l'exécution des décisions du Centre des affaires sociales pour le travail social, l'officier le prouve par sa légitimation.

La légitimation de l'officier est délivrée par le ministre du Travail et des affaires sociales.

Le formulaire de la légitimation et les modalités de sa délivrance sont prescrits avec une décision du ministre du Travail et de la politique sociale.

#### Article 14-b

Le nombre des exécutants et leurs autorisations sont déterminés par une décision du ministre du Travail et des affaires sociales.

## **DEUXIÈME PARTIE**

### **Mariage et la conclusion du mariage**

#### **1. Conditions pour la conclusion et la validité du mariage**

##### Article 15

Un mariage peut être conclu par deux personnes de sexe différent par une libre volonté devant l'autorité compétente de la manière déterminée par la loi.

##### Article 16

Toute personne qui n'a pas l'âge de 18 ans ne peut pas conclure un mariage.

La juridiction compétente dans une procédure hors-procès, peut permettre la conclusion du mariage d'une personne âgée de 16 ans si elle détermine qu'il a atteint la maturité physique et spirituelle nécessaire pour exercer les droits et les devoirs imposés par le mariage, et après avoir déjà obtenu l'avis d'un établissement de santé et avec de l'aide professionnelle du Centre des affaires sociales.

##### Article 17

Toute personne ne peut conclure un nouveau mariage lorsque le précédent n'a pas cessé.

##### Article 18

Les personnes qui manifestent des maladies mentales avec des symptômes psychotiques ou la présence des signes de la maladie sont incapables de comprendre l'importance du mariage et les obligations qui en découlent et qui sont à la fois incapable de raisonner ne peuvent pas conclure un mariage.

Les personnes avec débilité mentale appartenant au groupe de personnes ayant une grave débilité mentale au QI inférieur à 36 ° ne peuvent pas conclure un mariage.

Les personnes déterminées en tant que personnes handicapées mentales modérées ou faciles ainsi que les personnes atteintes de graves maladies héréditaires dans la famille, peuvent conclure un mariage, après avis préalable pour la structure génétique publiée par l'Institut de la santé mentale des enfants et des adolescents de la ville de Skopje ou toute autre institution compétente pour des recherches dans le domaine de la génétique.

##### Article 19

Le mariage n'est pas valable lorsque l'accord pour conclure un mariage est donné par force ou par erreur.

##### Article 20

Des parents de premier degré (grand-père, grand-mère, père, mère et petits-enfants), ainsi que des frères et sœurs, frère et sœur du père, de mère, oncle et l'enfant de frère, oncle et l'enfant de sœur, tante et l'enfant du frère, tante et la sœur de l'enfant, ou cousins germains ne peuvent pas conclure un mariage.

Les personnes dont la parenté du premier paragraphe est basée sur l'adoption ne peuvent pas conclure un mariage.

#### Article 21

Le beau-père et bru, le gendre et belle-mère, le parâtre et fille, la marâtre et fils, indépendamment du fait que le mariage qui a formé ces liens, avait déjà été dissous, restent en parenté.

Pour des raisons justifiées, la juridiction compétente en procédure hors-procès peut permettre aux parents du paragraphe 1 du présent article de conclure entre eux un mariage.

#### Article 22

L'alliance provenant de l'union libre représente comme dans l'alliance matrimoniale un obstacle à la conclusion d'un mariage.

## **2. Procédure de conclusion d'un mariage**

#### Article 23

Les personnes qui ont l'intention de se marier présentent une demande à l'organe administratif chargé de la tenue des registres de mariage.

La demande de conclusion du mariage peut être donnée par écrit ou à l'oral avec un procès-verbal.

A la demande, les futurs époux présentent aussi un extrait du registre des naissances, une attestation prouvant qu'ils ont visité le centre de conseil pour la famille auprès le Centre des affaires sociales lors de leur première conclusion de mariage, et d'autres documents lorsque cela est nécessaire (une décision permettant la conclusion du mariage, la preuve que le mariage précédent est dissous, l'autorisation, etc.).

#### Article 24

L'officier de l'état civil vérifiera sur la base de la déclaration des personnes souhaitant se marier, et, si nécessaire d'une autre manière, est-ce qu'il existe un obstacle juridique à la conclusion d'un mariage.

L'officier de l'état civil est tenu par une décision de refuser la conclusion du mariage s'il constate que la loi ne permet pas sa conclusion.

Contre la décision visée au paragraphe 2 du présent article les personnes qui ont présenté une demande pour contracter mariage peuvent présenter un recours dans un délai de huit jours à compter du jour de la réception de la décision prise par l'organe administratif chargé de la tenue des registres.

Pour le recours contre la décision visée au paragraphe 2 du présent article décide la personne qui gère l'organe administratif chargé de la tenue des registres.

#### Article 25

Le jour et l'heure de la conclusion du mariage sont déterminés par l'officier de l'état civil en accord avec ceux qui souhaitent conclure un mariage.

#### Article 26

La conclusion du mariage est célébrée de manière solennelle dans des locaux officiels déterminés pour cette occasion.

À la demande des personnes souhaitant conclure un mariage, le mariage peut être conclu à un autre endroit, s'il existe des raisons justifiées.

#### Article 27

Le mariage doit être conclu en présence de personnes souhaitant un mariage, un représentant de l'assemblée de la municipalité, deux témoins et l'officier de l'état civil.

Comme témoin lors de la conclusion d'un mariage peut être toute personne majeure.

#### Article 28

Dans des cas particulièrement justifiés, l'autorité responsable de la tenue des registres de mariages peut autoriser par une décision la conclusion d'un mariage dans la présence d'un seul des futurs époux et le mandataire légal de l'autre conjoint.

La procuration contient des données personnelles de la personne autorisant la procuration, du mandataire et de la personne avec laquelle la personne autorisant veut conclure un mariage.

La procuration est délivrée sous forme d'un document public.

#### Article 29

La conclusion du mariage commence par un rapport de l'officier de l'état civil relatif à la présence des requérants de mariage et que sur la base des documents, des déclarations des futurs époux et des témoins, il est établie qu'il n'existe aucun obstacle à la conclusion du mariage.

Si le mariage est conclu par un mandataire légal, l'officier lit la procuration en termes de l'article 28 de la présente loi.

Après que le représentant de l'assemblée de la municipalité détermine qu'il n'y a pas d'objections au rapport de l'officier de l'état civil, il introduit futurs époux à la signification du mariage et les droits et obligations qui en découlent. Puis il demande séparément les futurs époux s'ils sont d'accord pour conclure un mariage avec le futur conjoint.

La déclaration que les futurs époux conviennent de conclure un mariage, l'officier de l'état civil l'inscrit dans le registre des actes de l'état civil où elle est ensuite signée par les futurs époux, le représentant de la municipalité, les témoins et l'officier de l'état civil.

Le mariage est conclu dès que les futurs époux ont signé dans le registre des actes de l'état civil.

Après la signature des deux futurs époux, le représentant de la municipalité déclare que la femme et l'homme visés par leurs noms propres ont conclu un mariage.

Immédiatement après l'inscription dans le registre des actes de l'état civil, un extrait de l'acte de l'état civil sera délivré aux époux.

#### Article 30

Le mariage conclu par des mœurs religieux ne produit pas des effets juridiques.

## **II. DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉPOUX**

#### Article 31

Lors de la conclusion du mariage, les époux peuvent convenir de prendre le nom de famille de l'un ou l'autre conjoint ou chacun de garder son nom de famille, ou chacun d'ajouter le nom de famille de l'autre conjoint après son nom de famille ou l'un des époux de prendre le nom de l'autre conjoint et d'ajouter ensuite son nom de famille.

#### Article 32

Chaque conjoint est indépendant dans le choix du travail et de la profession.

Les époux décident ensemble sur le lieu du domicile commun et sur le maintien du ménage commun.

#### Article 33

Les conjoints, en fonction de leurs aptitudes tiennent compte sur la satisfaction des besoins de la famille.

#### Article 33-a

Toute forme de violence est interdite au sein du mariage et de la famille.

## **III. DISSOLUTION DU MARIAGE**

#### Article 34

Le mariage cesse avec le décès d'un des conjoints, avec la proclamation de la mort du conjoint disparu, avec une annulation du mariage ou par divorce.

Si l'un des conjoints est déclaré mort, le mariage cesse la date où le conjoint est déclaré mort par une décision finale.

Le mariage cesse avec une annulation et avec un divorce lorsque le jugement d'annulation c.à.d. divorce devient définitif.

## **1. Annulation du mariage**

### Article 35

Le mariage sera annulé s'il est constaté que lors de sa conclusion il y a eu un des certains obstacles prévus dans les articles de 16 à 22 de la présente loi.

### Article 36

Une annulation du mariage peut exiger l'un des époux, le procureur de la République, ainsi que toute personne physique et morale qui a un intérêt légitime, si par la présente loi n'est pas établie autrement.

Une annulation du mariage forcé ne peut exiger que le conjoint qui a été forcé de conclure le mariage. Un recours peut être présenté dans un délai d'une année à compter de la date de la cesse du danger de l'exécution de l'acte forcé.

Une annulation du mariage conclu dans l'erreur ne peut exiger que le conjoint qui a été d'accord de conclure le mariage par erreur. Un recours peut être présenté dans un délai d'un an à compter de la date de la prise de connaissance de l'erreur.

### Article 37

Le droit de présenter un recours relatif à l'annulation du mariage n'est pas transféré aux héritiers du conjoint, mais ils peuvent poursuivre la procédure déjà commencée.

### Article 38

Un recours pour annulation du mariage peut être présenté après la dissolution du mariage, pour des raisons mentionnées dans les articles de 16 à 22 de la présente loi, à l'exception dans le cas du mariage forcé, d'erreur et la minorité.

## **2. Divorce**

### Article 39

Le mariage peut être dissous par consentement mutuel des époux.

Si les conjoints ont ensemble des enfants mineurs ou des adultes avec un droit parental étendu, il est nécessaire qu'ils soumettent un accord sur les modalités d'exercice des droits et devoirs parentaux, de l'entretien et de l'éducation des enfants.

Le tribunal prononcera un jugement sur le divorce par consentement mutuel des époux, s'il établit que ce consentement a été fait librement, sérieusement et sans hésitation.

### Article 40



Le mariage peut être dissous à la demande de l'un des conjoints si les époux ont un lien matrimonial tellement endommagé que la vie commune est devenue insupportable.

#### Article 41

Le conjoint peut demander divorce si le mariage est effectivement arrêté pour plus d'une année.

#### Article 42

En cas de divorce ou d'annulation du mariage, chaque époux conserve le nom de famille qu'il possède, mais il peut demander aussi le changement de ce nom.

#### Article 43

La décision définitive de divorce ou d'annulation du mariage, le tribunal doit la soumettre à l'autorité responsable de la gestion du registre des actes civils dans un délai de 30 jours en raison d'inscription des modifications, et il doit aussi la soumettre au centre des affaires sociales en cas où la famille a des enfants mineurs ou enfants avec un droit parental étendu.

### **TROISIÈME PARTIE**

#### **Relations parents – enfants**

##### **I. Droit parental**

#### Article 44

Le droit parental comprend les droits et les devoirs des parents relatifs à la prise du soin de la personne, des droits et des intérêts de leurs enfants mineurs et les enfants avec un droit parental étendu.

#### Article 45

Le droit parental appartient également à la mère et au père.

Dans le cas où un des parents est décédé ou inconnu ou son droit parental est retiré ou par d'autres raisons il est empêché d'exercer son droit parental, le droit parental est effectué par l'autre parent.

##### **II. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARENTS ET DES ENFANTS**

#### Article 46

Les parents ont droit et obligation relatifs au maintien de leurs enfants mineurs, se charger de leur vie et leur santé, de les préparer à une vie indépendante et pour travailler, de prendre soin de leur éducation et leur formation scolaire et professionnelle.

L'enfant a le droit à être entretenu et hébergé par ses parents, que sa vie et santé soient protégées, d'être rendu capable à une vie indépendante et d'être rendu capable de travailler, de lui fournir des conditions optimales pour son éducation, formation scolaire et professionnelle, en fonction des conditions dans la famille.

#### Article 47

Les enfants mineurs ont droit à vivre avec leurs parents.

Les enfants mineurs peuvent vivre séparément de leurs parents si cela est de l'intérêt direct des enfants ou si cela est d'intérêt commun des enfants et des parents.

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec le parent avec qui il n'habite pas.

Le parent avec lequel l'enfant n'habite pas a le droit et obligation d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec son enfant.

Les enfants mineurs ont le droit de maintenir des contacts directs avec les parents et avec les autres proches du parent qui est mort, qui a été privé de son droit parental ou qui par d'autres raisons est empêché d'exercer le droit parental.

#### Article 48

Les parents ont droit et obligation de représenter leurs enfants mineurs.

L'enfant a le droit d'être représentés par ses parents ou tuteurs.

#### Article 49

Les communications et les déclarations relatives aux enfants mineurs peuvent être délivrées à l'un ou à l'autre parent et, si les parents n'habitent pas ensemble, ce sera au parent avec lequel l'enfant habite.

### III. Établissement des relations entre parents et enfants

#### 1. Vérification de la paternité et de la maternité

##### Article 50

Le conjoint de la mère est considéré comme le père de l'enfant né pendant la durée du mariage ou dans les 300 jours après la dissolution du mariage.

##### Article 51

Comme père de l'enfant né hors mariage est considéré la personne qui reconnaît l'enfant comme le sien.

La paternité peut être reconnue devant l'officier de l'état civil, au centre des affaires sociales et devant le tribunal. L'autorité devant laquelle cette reconnaissance est déclarée, est tenue de soumettre immédiatement le procès-verbal pour la reconnaissance de la paternité à l'officier de l'état civil qui est responsable à l'inscription de l'enfant dans le registre des actes de naissance.

La reconnaissance de paternité peut être faite aussi par un testament.

##### Article 52

La déclaration relative à la reconnaissance de la paternité d'un enfant né hors mariage peut être donnée aussi par un mandataire légal.

La procuration doit être certifiée et de contenir une claire autorisation du mandataire légale de faire une déclaration de reconnaissance de la paternité d'un enfant né d'une mère particulière.

#### Article 53

La déclaration relative à la reconnaissance de la paternité d'un enfant né hors mariage peut être donnée aussi avant la naissance de l'enfant. La déclaration faite avant la naissance d'un enfant produit des effets juridiques à condition que l'enfant soit né vivant.

#### Article 54

La paternité ne peut être reconnue après la mort de l'enfant, à l'exception qu'il a laissé des descendants.

#### Article 55

La paternité d'un enfant né hors du mariage peut être reconnue par toute personne majeure, tout mineur âgé de plus de 16 ans, ainsi qu'une personne ayant une capacité limitée et dans el cas où il est capable de comprendre le contenu et la signification de la déclaration de reconnaissance de paternité.

#### Article 56

La reconnaissance de la paternité produit des effets juridiques et elle est inscrite dans le registre des actes de naissance à condition que la mère de l'enfant l'autorise après avoir été informer de l'officier de l'état civil.

La déclaration d'autorisation de la reconnaissance de la paternité est donnée par la mère dans un délai de 30 jours à compter du jour de la réception de la notification.

Dans le cas où la mère n'est pas vivante, elle est disparue, avec un domicile inconnu ou ayant une capacité limitée, la déclaration est donnée par le tuteur de l'enfant avec une autorisation du centre des affaires sociales.

#### Article 57

Si l'enfant est âgé de plus de 16 ans, il est nécessaire aussi son consentement pour la reconnaissance de la paternité. La déclaration de consentement doit être donnée dans un délai de 30 jours à compte du jour de la réception de la notification.

Si l'enfant a moins de 16 ans et il est sous tutelle parce que la mère est décédée ou elle a un domicile ou résidence inconnu ou elle a une capacité limitée, la déclaration de reconnaissance de paternité est donnée par le tuteur de l'enfant avec une autorisation du centre des affaires sociales.

#### Article 58

Si la mère de l'enfant et l'enfant qui est âgé de 16 ans ou le tuteur lorsque l'enfant a besoin de son accord, ne sont pas d'accord avec la reconnaissance de la paternité ou ils ne déclarent rien dans un délai de 30 jours suivant la réception de la notification, la personne qui a reconnu l'enfant comme sien peut présenter un recours relatif à la vérification qu'il est le père de l'enfant.

Un recours peut être déposé dans un délai de trois mois à compter du jour de la réception de la notification de désaccord des personnes visées au paragraphe 1 du présent article, ou après l'expiration de la période visée au paragraphe 1 du présent article.

#### Article 59

La déclaration relative à la reconnaissance de la paternité, ainsi que la déclaration de la mère et l'enfant relative à l'accord de la reconnaissance de la paternité ne peut être révoquée.

Toute personne qui a fait une déclaration de reconnaissance de paternité ou une déclaration de consentement à la reconnaissance de la paternité peut demander l'annulation de la déclaration si elle est faite par force, par fraude ou par erreur.

Un recours pour annulation de la déclaration peut être déposé dans un délai d'une année à compter de la date quand la pression a cessée c.à.d. de la date quand la tromperie ou la fraude est découverte.

#### Article 60

L'enfant né hors mariage, peut présenter un recours pour détermination de la paternité, après avoir accompli l'âge de 21 ans.

Si l'enfant est mineur ou incapable, un recours en son nom peut être présenté par sa mère, pendant qu'elle jouit le droit parental.

Le tuteur, avec l'autorisation du centre des affaires sociales, peut présenter un recours pour vérification de la paternité pendant la durée de la tutelle, au plus tard de l'accomplissement de l'âge de 21 ans de l'enfant.

Le centre des affaires sociales peut d'office ouvrir une procédure pour déterminer la paternité, si la mère en ayant droit parental néglige les intérêts de l'enfant et elle n'a pas lancé la procédure pour déterminer la paternité.

#### Article 61

Comme père de l'enfant né hors mariage est considérée la personne avec laquelle la mère de l'enfant avait des relations sexuelles dans la période d'au moins 180 à 300 jours avant la naissance de l'enfant, sauf si le contraire est prouvé.

Dans la détermination de la paternité, le tribunal prend en compte notamment la vie commune et les relations de la mère de l'enfant et l'accusé avant et après l'accouchement, ainsi que les preuves médicales et les autres éléments de preuve

qui n'excluent pas que l'accusé, est le père de l'enfant.

#### Article 62

Il n'est pas autorisé de déterminer la paternité d'un enfant conçu par insémination artificielle.

#### Article 63

Les dispositions de la présente loi relatives à l'établissement de la paternité sont appliquées de la même manière dans la détermination de la maternité.

## **2. Contestation de paternité et de maternité**

#### Article 64

Le conjoint peut contester la paternité d'un enfant né de sa conjointe pendant la période de la durée du mariage ou avant l'expiration de 300 jours à compter du jour de la dissolution du mariage, s'il estime qu'il n'est pas le père de l'enfant.

Le recours relatif à la contestation de la paternité est présenté dans un délai de trois mois à compter de la date de la connaissance sur la naissance.

Si le conjoint de la mère est privé de la capacité juridique ou s'il a perdu la capacité juridique avant l'expiration de la date limite de contestation de la paternité, la paternité peut être contestée son tuteur avec l'autorisation du centre des affaires sociales et dans un délai de trois mois à compter du jour dont il a appris de la naissance de l'enfant.

#### Article 65

En cas où après l'expiration de la date limite pour soumettre la contestation conformément au paragraphe 2 de l'article 64 de la présente loi, sont divulgués des faits et preuves qui montrent que le conjoint n'est pas le père de l'enfant né de sa conjointe, à sa demande, la Cour suprême de la République de Macédoine par une décision peut fixer un nouveau délai pour le dépôt d'un recours pour la contestation de paternité.

L'application du paragraphe 1 du présent article ne peut pas être faite à l'âge adulte de l'enfant.

#### Article 66

La mère peut contester la paternité d'une personne qui en vertu de la présente loi est considérée comme père de son enfant.

Le recours relatif à la contestation de la paternité du paragraphe 1 du présent article doit être soumis dans un délai de trois mois à compter de la date de la naissance de l'enfant.

#### Article 67

L'enfant peut contester que son père soit la personne considérée comme son père en vertu de la présente loi.

Le recours relatif à la contestation de la paternité de l'enfant peut être présenté jusqu'à l'âge de 21 ans.

#### Article 68

La femme qui, dans le registre des actes de naissance, est enregistrée comme la mère de l'enfant peut contester sa maternité si elle estime qu'elle n'est pas sa mère.

Un recours relatif à la contestation de la maternité peut être présenté dans un délai de trois mois à compter du jour de la découverte du fait qu'elle n'est pas la mère de l'enfant mais avant que l'enfant ait l'âge adulte.

#### Article 69

La femme qui se considère comme la mère de l'enfant peut contester la maternité de la femme inscrite dans le registre des actes de naissance comme mère de l'enfant à condition qu'elle demande aussi par un recours une vérification de sa maternité.

Le recours visé au paragraphe 1 du présent article peut être présenté dans un délai de trois mois à compter du jour où elle a appris qu'elle est la mère de l'enfant, mais jusqu'à l'âge adulte de l'enfant.

Dans les cas du paragraphe 1 du présent article, la demande de contestation de la maternité sera refusée à moins que la femme se considérant comme mère de l'enfant ne prouve sa maternité.

#### Article 70

L'enfant peut contester la maternité de la femme enregistrée dans le registre des actes de naissance comme sa mère.

Le recours relatif à la contestation de la maternité, l'enfant peut le présenter jusqu'à l'âge de 21 ans.

#### Article 71

La contestation de la paternité n'est pas autorisée lorsque la mère par consentement écrit de son conjoint, est enceinte par insémination artificielle.

#### Article 72

La paternité ne peut être contestée après la mort de l'enfant.

#### Article 73

Les héritiers légaux du père, de la mère et de l'enfant n'ont pas le droit de soumettre un recours de contestation de la paternité ou de la maternité, mais ils peuvent poursuivre un recours déjà présenté.

#### Article 74

Jusqu'à l'âge adulte de l'enfant, ainsi que dans les cas où l'enfant est privé de la capacité juridique, un recours de contestation de la paternité et de la maternité, en

son nom peut être présenté par son tuteur, avec l'autorisation du centre des affaires sociales.

#### Article 75

Il n'est pas autorisé ni la détermination ni la contestation de la maternité et de la paternité lorsqu'il est créé une relation parentale par l'adoption.

### **IV. EXERCICE DU DROIT PARENTAL**

#### Article 76

Les parents exercent ensemble et en accord les droits parentaux.

En cas de désaccord des parents dans l'exercice de leur droit parental le centre des affaires sociales y décide.

#### Article 77

Si l'intérêt de l'enfant le nécessite, les parents peuvent confier l'enfant à l'éducation et la garde d'une tierce personne ou de le placer dans une institution appropriée.

Si les parents ou le parent qui exerce seul le droit parental à cause des raisons légitimes pour un certain temps sont absents du lieu de résidence et ils n'emmènent pas avec eux les enfants, ils peuvent confier les enfants à garde et à l'éducation d'une autre personne, si le centre des affaires sociales autorise préalablement ce logement. Il sera considéré comme autorisé si le centre des affaires sociales ne délivre pas une décision dans un délai de 30 jours à compter du jour de la présentation de la demande.

Un enfant ne peut pas être donné à la garde et à l'éducation à une personne qui ne peut pas être tuteur.

#### Article 78

Dans les cas où les parents de l'enfant n'habitent pas ensemble, ils se mettent d'accord avec qui d'eux l'enfant se logera, et s'ils ne peuvent se mettre d'accord ou si leur accord ne répond pas aux intérêts de l'enfant, le centre des affaires sociales adopte une décision.

Le centre des affaires sociales à la demande d'un parent ou d'office, adoptera une nouvelle décision relative à la garde et l'éducation de l'enfant si cela nécessite la modification des circonstances.

#### Article 79

Dans les cas où les parents n'habitent pas ensemble alors ils se mettent d'accord sur la manière d'entretenir des relations personnelles et les contacts directs avec l'enfant. Si les parents de l'enfant dans un délai de deux mois ne s'accordent pas sur la manière d'entretenir des relations personnelles et les contacts directs avec l'enfant, le centre des affaires sociales prend une décision à ce sujet.

Dans la détermination des relations personnelles et des contacts directs de l'enfant

avec le parent, le centre des affaires sociales notifie l'enfant et prend en considération ses vues et ses opinions en fonction de l'âge et du niveau de développement et il l'informe sur les conséquences possibles provenant des décisions.

Le centre des affaires sociales à la demande du parent peut à nouveau changer la manière de maintenir des relations personnelles et les contacts directs des parents avec les enfants si la modification des circonstances le nécessite.

Le maintien des relations personnelles des enfants avec les parents peut être restreint ou interdit temporairement uniquement pour la protection de la santé et des autres intérêts de l'enfant.

Dans le cas où il existe une insatisfaction du droit de l'enfant mineur en vue de l'entretien des contacts directs avec les parents et autres proches du parent qui est décédé, au qui lui est limité le droit parental ou d'autres raisons il est empêché d'exercer son droit parental, le centre des affaires sociales prend une décision sur la manière de maintenir des contacts directs.

#### Article 80

Avec le jugement relatif au divorce du mariage, le tribunal se prononcera sur la préservation, l'éducation et l'entretien des enfants communs.

Si les parents ne se sont pas mis d'accord pour cela ou si leur accord ne répond pas aux intérêts des enfants, le tribunal, après avoir obtenu l'avis du centre des affaires sociales et après avoir enquêté sur toutes les circonstances, il décidera si les enfants resteront dans la garde et pour l'éducation chez un parent ou certains restent avec la mère ou certains avec le père ou tous ensemble seront confiés à une tierce personne ou une institution.

Le parent, auquel ne lui sont pas confiés les enfants, a le droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec eux, si le tribunal ne précise pas autrement en prenant en considération les intérêts des enfants.

Le tribunal, à la demande d'un conjoint divorcé ou du centre des affaires sociales, modifiera la décision sur la garde et l'éducation des enfants et des relations des conjoints divorcés en fonction de leurs enfants communs, si les circonstances modifiées le nécessitent.

#### Article 81

Le tribunal décidera sur la charge des enfants et l'éducation en cas où :

- 1) il prononce un jugement proclamant que le mariage n'existe plus ;
- 2) dans des différends relatifs à la vérification et la contestation de la paternité ou la maternité, s'il se montre possible ou nécessaire avec l'adoption de la décision.



Lorsque le tribunal adopte une décision relative à la garde et l'éducation des enfants, il ordonnera, si nécessaire, à la partie où les enfants sont situés de les délivrer au parent, c.à.d. à une autre personne ou institution dans un délai précis.

#### Article 82

Après l'annulation du mariage ou le divorce, le centre des affaires sociales a les mêmes compétences comme si les parents sont mariés en vue de l'exercice des droits parentaux et dans l'établissement des relations personnelles et des contacts directs des enfants avec le parent avec lequel les enfants n'habitent pas.

### **V. SURVEILLANCE DE L'EXERCICE DU DROIT PARENTAL**

#### Article 83

Le centre des affaires sociales effectue la surveillance de l'exercice du droit parental.

#### Article 84

Le centre des affaires sociales est tenu de prendre des mesures nécessaires afin de protéger la personnalité, les droits et les intérêts de l'enfant.

Tout citoyen, l'autorité et personne morale est tenue d'informer le centre des affaires sociales dès qu'il sache que certains parents ne remplissent pas leurs droits parentaux ou que d'autres raisons il est nécessaire d'une protection particulière de la personnalité, des droits et des intérêts de l'enfant.

#### Article 85

Si les intérêts de l'enfant le nécessitent, le centre des affaires sociales met en garde les parents des défauts dans l'éducation et dans le développement de l'enfant et il leur aide dans le développement correcte et dans l'éducation de l'enfant, ou le centre peut les rapporter eux-mêmes ou avec l'enfant de visiter les services appropriés de consultation ou d'autres établissements de santé, des institutions sociales ou éducatives qui peuvent leur donner les conseils nécessaires.

#### Article 86

Si les intérêts de l'enfant le nécessitent, le centre des affaires sociales peut adopter une décision relative à la surveillance permanente sur l'exercice du droit parental à l'égard de tous les enfants ou seulement à l'égard de l'un d'eux.

#### Article 87

Le centre des affaires sociales avec une décision peut soustraire un enfant du parent et le confier à la garde et pour l'éducation à l'autre parent, à une autre personne ou une institution appropriée, lorsque les parents c.à.d. le parent avec lequel habitent l'enfant a négligé l'enfant en termes de la garde et de l'éducation, ou quand il y a un danger sérieux pour son développement approprié et sa garde.

Le centre des affaires sociales peut prendre une décision, avec laquelle au parent qui plus de trois mois n'a pas donné de l'alimentation de l'enfant, il lui limitera le droit

d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec l'enfant jusqu'à ce qu'il ait accompli des engagements envers l'enfant.

Le centre des affaires sociales adoptera une décision avec laquelle au parent qui ne lui est pas confié l'enfant pour garde ou pour éducation, de lui limiter le droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec l'enfant, si plus de trois fois de suite et à cause des raisons injustifiées il n'a pas respecté la décision du centre des affaires sociales.

Les centre des affaires sociales peut adopter une décision avec laquelle il autorisera à l'enfant un séjour, mais pas plus de 15 jours, avec le parent dont l'enfant ne lui est pas confié à la garde ou à l'éducation, dans le cas où l'autre parent plus de deux fois de suite d'une manière injustifiée, n'a pas respecté la décision du centre des affaires sociales.

Le centre des affaires sociales adoptera une décision avec laquelle à un des parent lui limitera le droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts avec l'enfant ou il sera limité pour une période déterminée, mais pas plus de six mois, à moins que dans le délai déterminé par la décision, il n'a pas retourné l'enfant ou il l'a conservés plus longtemps que le délai précis dans la décision ou il l'a emmené dans une direction inconnue.

Le centre des affaires sociales adoptent une décision temporaire qui confie l'enfant à l'autre parent, ou à un tiers ou il le place une famille d'accueil ou dans une institution appropriée, en tant qu'un dernier recours, s'il y a des informations que les relations personnelles et les contacts directs de l'enfant sont suspendus pour plus de deux mois en raison du non respect de la décision du centre des affaires sociales de la part de parent à qui l'enfant est confié ou fautes des relations perturbées des partenaires qui ont un mauvais effet sur le développement des enfants.

Avec la prise de l'enfant, les autres droits et devoirs des parents envers l'enfant ne cessent pas.

Dans le cas des paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article, le centre des affaires sociales obligent les parents de visiter des centres de conseils appropriés.

Après la cessation des raisons pour lesquelles un enfant est pris de ses parents, le centre des affaires sociales, avec une décision retournera l'enfant chez ses parents.

#### Article 88

Le centre des affaires sociales peut lui-même ou à la proposition de parents, c.à.d. du tuteur ou à la proposition de la personne à qui garde l'enfant ou à la proposition du procureur de placer un enfant dans un établissement approprié s'il existe un trouble dans son comportement.

#### Article 89

Le centre des affaires sociales en cas de suspicion raisonnable de violation, peut exiger des parents d'être notifié sur la manière de la gestion des biens de l'enfant.

Le centre des affaires sociales peut exiger que le tribunal, afin de protéger des intérêts patrimoniaux de l'enfant, de permettre la prise de mesures visant à garantir la propriété des parents.

Le centre des affaires sociales peut exiger que le tribunal, afin de protéger les intérêts patrimoniaux de l'enfant de décider que les parents en termes de gestion des biens de l'enfant d'avoir une position de tuteur.

#### Article 90

Au parent qui a abusé l'exercice du droit parental ou il a négligé gravement ses obligations parentales, après avoir obtenu l'avis du centre des affaires sociales, il sera privé de l'exercice des droits parentaux par une décision du tribunal dans une procédure hors procès.

Comme violence ou négligence grave des droits parentaux au sens du paragraphe 1 du présent article, sera pris en considération si le parent :

- met en œuvre une violence physique ou psychologique contre l'enfant ;
- l'exploite sexuellement l'enfant ;
- force l'enfant à un travail qui ne correspond pas à son âge ;
- permet l'utilisation d'alcool, de drogues ou autres substances psychotropes à l'enfant ;
- invite l'enfant à un comportement socialement inacceptable ;
- laisse l'enfant plus de trois mois ne se soucie pas de l'enfant et
- si de toute autre manière il viole gravement les droits de l'enfant.

Le parent peut être privé de l'exercice du droit parental à l'égard de tous les enfants ou à l'égard de l'un d'eux.

#### Article 91

La procédure de privation des droits parentaux peut être menée par l'autre parent, par le centre des affaires sociales ou par le procureur public.

Le centre des affaires sociales est tenu de mener une procédure relative à la privation des droits parentaux quand, d'une manière quelconque, il comprend qu'il existe des raisons prévues par la présente loi.

Le centre des affaires sociales dès qu'il comprend qu'il existe un danger de violation

des droits parentaux ou un risque de négligence parentale d'environ les obligations parentales, il est tenu de prendre immédiatement des mesures pour protéger la personnalité, les droits et les intérêts de l'enfant.

#### Article 92

Le droit parental peut, par décision du tribunal de lui retourner le droit lorsque cesse la raison dont son droit lui a été privé.

Une proposition visant à rétablir le droit parental peut être déposée par le parent ou par le centre des affaires sociales.

### **VI. ABROGATION ET PROLONGATION DU DROIT PARENTAL**

#### Article 93

Le droit parental cesse avec l'âge de la majorité de l'enfant, le mariage de l'enfant avant sa majorité et avec l'adoption.

Avec le mariage, la personne mineure obtient une capacité juridique.

#### Article 94

Le tribunal, suite à une proposition des parents ou du centre des affaires sociales, dans une procédure hors-procès, peut décider de prolonger le droit parental aux parents si l'enfant après l'accomplissement de l'âge adulte et faute de handicap mental, est incapable de prendre soin de sa personnalité, ses droits et ses intérêts.

Lorsque les raisons pour lesquelles droit parental a été prolongé le tribunal à la proposition des parents ou du centre des affaires sociales, peut se prononcer sur la cessation des droits parentaux.

La décision du tribunal visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article est enregistrée dans le registre des actes de naissance et dans les registres de l'immobilier.

#### VI - a

Relations perturbée et violence dans le mariage et la famille.

#### Article 94-a

Les personnes qui habitent dans un mariage c.à.d. une famille sont tenues de respecter les uns les autres, de s'aider et de se protéger.

#### Article 94-b

Il est interdit toute forme de violence entre les membres de la famille, indépendamment du sexe et de l'âge.

Sous violence marital ou familial (ci-après : la violence domestique) du paragraphe 1 du présent article est considérée tout comportement d'un membre de la famille qui par utilisation de force, menace ou d'intimidation commet des blessures corporelles,

émotionnelles ou sexuelles et une exploitation matérielle, sexuelle ou de travail d'un autre membre de la famille.

En tant que violence dans le sens du paragraphe 2 du présent article est considérée tout comportement commis :

- Par un conjoint contre l'autre conjoint qui habitent ou ont habité dans une communauté conjugale ou en union libre ou dans n'importe quel type de communauté ou s'ils ont un enfant commun ;
- Entre frères et sœurs, demi-frères et demi-sœurs ;
- Sur l'enfant ;
- Sur les membres âgés dans la famille et
- Sur des personnes – des membres de la famille dont la capacité juridique est partiellement ou totalement retirée.

#### Article 94-c

Victime de violence domestique peut être n'importe quel membre de la famille, indépendamment du sexe et de l'âge.

L'auteur de la violence domestique peut être : le conjoint matrimonial ou le partenaire dans l'union libre, l'ancien conjoint ou partenaire, la personne qui habite ou a habité dans une communauté avec la personne victime de violence domestique, une personne qui a un enfant commun ou une personne liée au quatrième degré de la parenté et au deuxième degré par affinité avec ces personnes, ou ils sont avec eux dans un mariage ou en l'union libre ou autre type de vie communautaire.

#### Article 94-d

Le centre des affaires sociales chaque fois qu'il y a des informations relatives à la perturbation des relations familiales ou l'existence d'une violence domestique, seul ou à la demande d'un membre de la famille, il prend des mesures afin de protéger la famille et les personnes qui sont victimes de violence domestique.

Le centre des affaires sociales chaque fois qu'il y a des informations qu'il existe une violence domestique contre un enfant mineur ou une personne ayant des capacités limitées ou retirée, il doit prendre des mesures de protection.

Les informations du paragraphe 1 et 2 du présent article, le Centre des affaires sociales les reçoit des citoyens, des officiers et des personnes morales, qui sont tenus d'informer sans délai le Centre concernant ce type d'information.

Le Centre des affaires sociales chaque fois qu'il y a des informations sur l'existence de la violence domestique dans la famille, il prend les suivantes mesures de protection :

- 1) Assure un hébergement d'urgence pour la personne - victime de la violence, qui peut durer jusqu'à six mois avec possibilité de prolongation pour encore six mois ;
- 2) Fournit des soins de santé adéquats ;

- 3) Fournit une intervention adéquate psycho-sociale et le traitement ;
- 4) Oriente la personne vers un centre de conseil approprié ;
- 5) Si la famille a un enfant scolarisé, aide dans la poursuite de son éducation régulière ;
- 6) Informe l'autorité compétents des poursuites ;
- 7) Donne toute forme d'assistance juridique et de représentation ;
- 8) Introduit un recours devant le tribunal compétent ;
- 9) En cas échéant, présente une demande au tribunal relative à la demande des mesures provisoires de protection et
- 10) Prend d'autres mesures nécessaires afin de résoudre le problème.

Le Centre des affaires sociales prend les mesures visées au paragraphe 4 du présent article lorsque l'exécuteur de la violence domestique est l'une des personnes visées dans l'article 94-c de la présente loi.

#### Article 94-e

Le Centre des affaires sociales soumettra une demande au tribunal des mineurs et des personnes avec des capacités limitées, relative à la prononcée des mesures provisoires de protection contre la violence domestique chaque fois que le parent, le tuteur ou le représentant légal ne la fera pas.

Le Centre des affaires sociales, la demande du paragraphe 1 du présent article relative aux adultes et aux personnes capables, ne la présente au tribunal qu'avec accord de la victime de violence domestique.

#### Article 94-f

Le Centre des affaires sociales en pièces jointes de la demande de l'article 94-e de la présente loi, doit présenter un procès-verbal et un rapport sur les mesures prises, où il peut donner une proposition de prononcer des mesures provisoires avec une proposition intentionnelle.

#### Article 94-g

Le Centre des affaires sociales s'il a des informations sur des actions commises conformément à l'article 94-b de la présente loi, présente au tribunal compétent de prononcer des mesures provisoires, dont le tribunal peut à l'auteur de la violence domestique:

- 1) lui interdire de menacer qu'il commettra de la violence domestique ;

- 2) lui interdire de harceler, de déranger, de téléphoner, de contacter ou de communiquer avec les membres de la famille, directement ou indirectement ;
- 3) lui interdire d'approcher la résidence, l'école, le lieu de travail ou un lieu particulier visité régulièrement de la part d'un autre membre de la famille ;
- 4) ordonner un écartement de la maison indépendamment de la propriété, en attendant une décision définitive par un tribunal compétent ;
- 5) lui interdire de posséder des armes à feu ou d'autres armes ou de le priver de ses armes ;
- 6) l'obliger de retourner les articles qui sont nécessaires pour répondre aux besoins quotidiens de la famille ;
- 7) lui imposer un entretien obligatoire pour la famille ;
- 8) lui ordonner de participer à des conseils appropriés ;
- 9) lui ordonner un traitement obligatoire, s'il est utilisateur d'alcool et d'autres substances psychotropes ou s'il a une maladie ;
- 10) l'obliger de rembourser les frais médicaux et d'autres frais provenant de la violence domestique et
- 11) lui imposer toute mesure que le tribunal considère nécessaire pour assurer la sécurité et le bien-être des membres de la famille.

#### Article 94-h

Une proposition d'imposer des mesures provisoires peut soumettre le conjoint, les parents ou enfants ou d'autres personnes habitant dans la communauté conjugale ou dans l'union libre ou dans un ménage commun, l'ex-conjoint ou des personnes qui sont en relations personnelles étroites pour des actions relatives à la violence domestique, sans tenir en compte si un recours est déposé dans une procédure pénale.

Tout parent, tuteur ou représentant légal peut présenter une proposition au nom de l'enfant mineur et au nom d'une personne ayant la capacité juridique limitée ou retirée ainsi que pour la personne avec des droits parentaux étendus.

La proposition visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article est présentée au centre compétent des affaires sociales conformément au lieu de résidence de la victime de la violence domestique.

#### Article 94-i

Les mesures provisoires de protection contre la violence domestique ne peuvent durer plus d'un an.

Si la violence domestique continue après l'échéance de la mesure en vertu de l'article 94-g de la présente loi, le centre des affaires sociales peut demander la prolongation de certaines mesures.

#### Article 94-j

Le Centre des affaires sociales surveille l'exécution des mesures et à la demande du tribunal, il l'informe sur la mise en œuvre des mesures.

#### Article 94- k

Le Centre des affaires sociales peut présenter une proposition au tribunal compétent de supprimer la mesure avant l'expiration de la période pour laquelle elle a été prononcée, s'il évalue qu'elle a atteint son objectif.

Le Centre des affaires sociales peut présenter une proposition visant à modifier la mesure ou sa prolongation, s'il évalue que la mesure imposée est inappropriée ou qu'elle atteindra les résultats voulus, mais elle ne doit pas être prolongée.

#### Article 94-l

Dans la mise en œuvre des mesures de protection, le centre des affaires sociales collabore avec les citoyens, des personnes morales et des organisations.

## **QUATRIÈME PARTIE**

### **Adoption**

#### **1. Dispositions générales**

#### Article 95

Avec l'adoption sont créées des rapports comme dans le cas de naissance (adoption complète) ou tout simplement des relations qui existent entre les parents et les enfants (adoption incomplète).

Quel rapport sera créé avec l'adoption dépend de la volonté des parents adoptifs, des parents de l'enfant qui sera adopté ou de son tuteur ou de l'enfant lui-même s'il a plus de douze ans.

#### Article 96

Seul un mineur peut être adopté.

#### Article 97

L'adoption ne peut être fondée que si elle est en conformité avec le meilleur intérêt du mineur.

L'adoption est accordée devant la Commission.

#### Article 97-a



La Commission est composée de cinq membres nommés par le ministre du Travail et de la politique sociale.

Comme membre de la Commission peut être toute personne qui travaille au moins 15 ans dans le domaine et qui a été remarqué par son travail.

La Commission dans sa composition doit avoir : un juriste, un enseignant, un psychologue et un travailleur social.

Le mandat des membres de la Commission est de cinq ans.

La session constitutive de la Commission est convoquée par le ministre du Travail et de la politique sociale.

Le président de la Commission est élu parmi les membres de la Commission pour un mandat d'un an.

La Commission travaille de façon indépendante et les décisions sont adoptées à l'unanimité.

La Commission adopte un Règlement de travail.

La Commission tous les trois mois informe le ministre du Travail et de la politique sociale pour son travail et elle soumet un rapport annuel sur ses travaux au ministre du Travail et de la politique sociale.

#### Article 97-b

Les affaires administratives et techniques de la Commission sont exercées par un employé du ministère du Travail et de la politique sociale.

#### Article 97-c

Le ministre du Travail et de la politique sociale, par règlement, fixe le montant et le paiement de l'indemnisation aux frais réels engagés dans la procédure d'adoption.

#### Article 98

Personne ne peut être adopté par plusieurs personnes, à l'exception des conjoints matrimoniaux.

#### Article 99

Comme adoptant, en règle générale, ne peut être qu'un citoyen de la République de Macédoine.

Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, une personne de citoyenneté étrangère peut être adoptant.

Dans le cas du paragraphe 2 du présent article, il est nécessaire pour obtenir des extraits de la loi relative à l'adoption du pays des adoptants et d'autres informations

et preuves afin de fournir au moins des conditions égales ou meilleures pour la vie et le développement de l'enfant.

L'adoption par la personne visée au paragraphe 2 du présent article est accordée avec un accord de la Commission et sous proposition du Centre des affaires sociales.

L'accord visé au paragraphe 4 du présent article sera délivré uniquement si l'enfant ne peut pas être adopté sur le territoire de la République de Macédoine.

## **2. Conditions relatives à l'adoption**

### Article 100-a

Un adoptant peut être une personne majeure qui a une capacité personnelle d'exécution efficace des droits parentaux et qui n'est pas âgée de plus de 45 ans.

Un adoptant peut être une personne qui est au moins 18 ans plus âgé que l'enfant adoptif.

Par dérogation du paragraphe 1 du présent article, en tant qu'adoptant peut être une personne qui est âgé de plus de 45 ans, mais la différence d'âge entre l'adoptant et l'enfant adoptif ne doit pas être supérieure à 45 ans.

Des conjoints peuvent se présenter en tant qu'adoptants si l'un d'eux ne dépasse pas la limite de la différence d'âge.

### Article 100-b

Lorsque l'enfant est adopté le conjoint du parent de l'enfant, l'enfant peut être adopté indépendamment de la limite d'âge fixé à l'article 100-a de la présente loi.

### Article 100-c

Par dérogation de l'article 100-a, paragraphes 1 et 4 de la présente loi, en tant qu'adoptant peut se présenter aussi une personne ou des conjoints qui dépassent la limite de la différence d'âge, s'il s'agit d'une adoption du frère ou de la sœur de l'enfant qui a été déjà adopté.

### Article 101

Un parent de premier degré, un frère ou une sœur ne peuvent pas être adopté.

### Article 102

Comme adoptant ne peut pas être la personne :

- a) qui a été privée ou limité du droit parental, ainsi que si cette personne est condamnée pour avoir commis un crime avec peine de prison effective de plus de six mois ;
- b) qui a été révoquée ou limitée dans sa capacité juridique,

c) pour laquelle il existe un doute raisonnable que la position d'adoptant serait au dommage de l'enfant adoptif,

d) qui est mentalement malade ou mentalement handicapée ainsi qu'une personne qui souffre d'une maladie qui pourrait compromettre la santé et de la vie de l'enfant adoptif ;

e) dont l'handicap physique est d'une telle ampleur qui justifie les doutes de sa capacité de prendre soin de l'enfant ;

f) a plus de 45 ans ;

g) qui est dépendant de drogues ou autres substances psychotropes ou d'alcool;

h) qui a une maladie grave, chronique ou des maladies incurables et transmissibles ;

i) si l'avis du personnel professionnel du Centre des affaires sociales est négatif à l'égard de la possibilité que ces personnes soient parents.

#### Article 103

L'adoption exige un accord des deux parents de l'enfant adoptif ou de son tuteur, ainsi que de l'enfant adoptif s'il a plus de douze ans.

Si le parent est mineur, en dépit de son accord il est nécessaire d'avoir un accord de son représentant légal.

Il n'est pas nécessaire de l'accord du parent qui a été dessaisi de la capacité juridique ou a été privé de l'exercice des droits parentaux ou de parent pour avoir été plus d'un an sans résidence connue.

Il n'est pas nécessaire de l'accord d'un parent d'un enfant placé en institution ou en famille d'accueil, qui n'a pas exprimé son intérêt pour l'enfant de plus de six mois à compter du délai dont il a été obligé de prendre l'enfant.

Il n'est pas nécessaire de l'accord de l'enfant adoptif qui jusqu'à l'adoption a habité dans la famille de l'adoptant avant d'avoir douze ans.

Il n'est pas nécessaire d'un accord de la personne que la mère a indiqué comme parent d'un enfant né hors mariage, qui dans un délai de trois mois après la naissance de l'enfant n'a pas commencé une procédure pour la reconnaissance de cet enfant ou pour établir la paternité à l'égard de cet enfant.

### **3. Établissement d'adoption**

#### Article 104

La personne qui veut adopter dépose une demande à la Commission.

La demande du paragraphe 1 du présent article doit être accompagnée par des documents déterminés avec le règlement relatif à la tenue des registres des enfants adoptifs et à la détermination des documents d'adoption, qui est adopté par le ministre du Travail et de la politique sociale.

La validité des documents visés au paragraphe 2 du présent article est d'une année.

#### Article 104-a

Après avoir reçu le dossier de demande, la Commission examine les documents et dès qu'elle a conclu que les conditions de l'article 104 paragraphe 2 de la présente loi sont accomplies, elle dépose, dans les 30 jours suivant la réception de la demande, une copie de la demande, accompagnée d'une copie de la totalité du dossier au Centre des affaires sociales compétent selon le lieu de résidence des personnes qui ont déposé la demande.

Si la Commission après l'examen des documents établit que les conditions de l'article 102 de la présente loi ne sont pas accomplies, elle adoptera une décision de refuser la demande.

#### Article 104-b

Le Centre des affaires sociales à laquelle la demande est transmise, estime d'admissibilité et les motifs de l'adoption des adoptants, par une surveillance continue des adoptants potentiels pendant au moins six mois, mais pas plus d'un an et sur la base de la constatation et de l'avis de l'équipe d'experts, il élabore une proposition relative à l'inscription dans le registre des parents adoptants potentiels.

#### Article 104-c

Le délai prévu dans l'article 104-b de la présente loi, les personnes souhaitant adopter un enfant peuvent être soumis à visiter des centres de conseil.

La façon dont travaille le centre de conseil du paragraphe 1 du présent article est déterminée par un acte du ministre du Travail et de la politique sociale.

#### Article 104-d

Le Centre des affaires sociales, après l'exécution des activités à l'article 104-b de cette loi, tous les écrits, avec recherche et de l'opinion de l'équipe professionnelle, avec une proposition d'inscription au registre des adoptants potentiels doivent soumettre à la Commission.

#### Article 104-e

La Commission dans un délai de 30 jours mais pas plus de 60 jours à compter de la date de la réception des écrits de l'article 104-d de la présente loi, doit agir et effectuer l'enregistrement dans le registre des adoptants potentiels si les conditions prévues par la présente loi sont accomplies ou elle renvoie le dossier au centre compétent des affaires social afin de le compléter et elle détermine un délai pour

lequel le centre compétent est obligé d'agir et de supprimer les inconvénients, dans le cas où elle ne le fait pas elle-même.

La Commission adoptera une décision de supprimer du registre des adoptants potentiels, après l'établissement de l'adoption, si d'une des conditions prévues à l'article 20 de la présente loi est accomplie, ou en cas de décès de l'adoptant.

#### Article 104-f

Le Centre des affaires sociales suit les personnes mineures sans parents et soins parentaux et il fournit une proposition d'inscription au registre des adoptants potentiels qui la soumet à la Commission.

La proposition du paragraphe 1 du présent article, ainsi que les conclusions et l'avis de l'équipe d'experts et les conclusions et des opinions individuelles des travailleurs professionnels, le centre des affaires sociales la soumet à la Commission, qui est dû dans les 30 jours suivant la réception des la proposition du paragraphe 1 du présent article, de faire une inscription dans le registre des adoptants potentiels.

La Commission adoptera une décision à supprimer du registre des adoptants potentiels après l'établissement de l'adoption, si un parent a retiré le consentement de l'article 107 de la présente loi et dans le cas de décès de l'adoptant.

#### Article 104 -g

Le ministre du Travail et de la politique sociale prescrit par un acte la forme, le contenu et les modalités de tenue des registres des adoptants et des enfants adoptifs potentiels.

#### Article 104-h

La Commission peut toujours examiner le fondement de la proposition des articles 104-d et 104-f de la présente loi du Centre des affaires sociales.

#### Article 104-i

La Commission soumet immédiatement au Centre des affaires sociales une copie de l'extrait du registre des articles 104-d et 104-f de la présente loi ainsi qu'une copie de tous les documents et elle informe le demandeur sur l'inscription faite.

#### Article 104-j

Le Centre des affaires sociales après la réception des affaires de l'article 104-i de la présente loi, propose les adoptants le plus appropriés et le dossier avec la proposition relative à l'accueil de l'enfant dans la famille des adoptants potentiels le soumet à la Commission.

La Commission peut examiner le bien-fondé de la proposition visée au paragraphe 1 du présent article et sur la base de données figurant dans le registre des adoptants potentiels et les documents, peut décider de placer l'enfant dans une autre famille.

Le ministre du Travail et de la politique sociale, prescrit par un acte les conditions et les critères détaillés pour la sélection des adoptants.

#### Article 104- k

La Commission après les travaux effectués de l'article 104-j de la présente loi, adopte une décision relative à l'accueil de l'enfant dans la famille des adoptants et des copies des documents des adoptants potentiels et de l'enfant adoptif, les transmet immédiatement au Centre des affaires sociales compétent pour le lieu de résidence des adoptants potentiels.

Lors de la plaine adoption, dans la décision visée au paragraphe 1 du présent article, sont inscrits la date et le lieu de naissance de l'enfant, d'où l'identité des parents de l'enfant ne peut pas être révélée.

Le placement de l'enfant visé au paragraphe 1 du présent article ne doit pas être avec une durée inférieure à six mois et pas supérieure à neuf mois.

Le Centre des affaires sociales est obligé de surveiller constamment le placement de l'enfant et tous les trois mois il doit présenter un rapport à la Commission.

La Commission peut dans le délai prévu au paragraphe 3 du présent article, chaque fois qu'elle évalue comme nécessaire elle peut faire un examen dans la famille où l'enfant est placé.

#### Article 104-l

Le Centre des affaires sociales après l'échéance de la période de placement, rédige un rapport sur le logement et donne un avis que l'enfant soit adopté par des adoptants particuliers et le soumet à la Commission pour l'établissement de l'adoption.

La Commission si avec un examen conclut que le dossier de proposition du Centre des affaires sociales n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, elle peut rejeter ou de retourner le dossier afin de compléter la procédure ou de proposer d'autres adoptants.

La Commission dans un délai de 30 jours suivant la réception du dossier visé au paragraphe 1 du présent article doit adopter une décision relative à l'établissement de l'adoption.

#### Article 105

Il est nécessaire que l'adoptant, son conjoint, les parents ou le tuteur de l'enfant ainsi que l'enfant adoptif âgé plus de douze ans, à l'exception de l'enfant adoptif du paragraphe 5 de l'article 103 de la présente loi, sont présents lors de l'établissement de l'adoption.

Dans des cas justifiés la présence du conjoint de l'adoptant n'est pas indispensable,

si celui-ci a déjà donné son consentement devant le centre des affaires sociales, avec un procès-verbal où l'adoptant et l'enfant adoptif sont clairement indiqués.

L'établissement de l'adoption est fait sans présence du public.

#### Article 106

Les parents, c.à.d. le parent ayant les droits parentaux, donnent l'accord que l'enfant peut être adopté, devant le Centre des affaires sociales compétent pour le lieu de résidence des parents et sans avoir spécifié les adoptants de l'enfant.

Si l'enfant n'a pas de parents vivants, l'accord que l'enfant peut être adopté est donné par les parents les plus proches du premier degré de parenté.

Quand les personnes visées au paragraphe 1 du présent article ont donné cet accord dans la procédure d'établissement de l'adoption, l'accord pour l'adoption est donné par le tuteur de l'enfant mineur.

Les parents du paragraphe 1 du présent article sans tenir compte du type de leur communauté conjugale donnent l'accord après l'accouchement de l'enfant, sous forme écrite et dans les locaux du Centre des affaires sociales compétent pour la région.

Le consentement est écrit par le parent qui accepte de donner à l'enfant pour adoption et il est signé de la part du parent et de représentant autorisé du Centre des affaires sociales.

Avant que le parent donne son consentement en vertu du paragraphe 1 du présent article, le Centre des affaires sociales lui fait connaître toutes les conséquences provenant de ce consentement.

#### Article 107

Le consentement d'adoption, les parents le donnent après l'accomplissement de l'âge de trois mois de l'enfant.

L'adoption de l'enfant peut être établie à partir de l'âge de trois mois de l'enfant.

Le consentement d'adoption peut être retiré jusqu'au moment de l'établissement de l'adoption de l'enfant.

#### Article 109

Le fonctionnaire de la Commission, à base des documents et des déclarations de l'identité personnelle des participants, détermine que les personnes visées dans l'article 105 de la présente loi, et présente ensuite les droits et les obligations découlant de l'adoption et il demande des déclarations de consentement pour adoption par les personnes qui doivent donner un tel consentement en vertu de la présente loi, c.à.d. de lire leurs consentements antérieurement donnés.

#### Article 110

Lors de l'adoption un procès-verbal est fait et une décision est adoptée.

Dans le procès-verbal et dans la décision sont inscrits des données relatives au type d'adoption réalisée, au nom personnel de l'enfant adopté, sur le lieu de naissance de l'enfant et ses droits héréditaires envers l'adoptant si l'adoption est incomplète.

Le procès-verbal est signé par l'officier du centre des affaires sociales qui représente l'enfant ainsi que par les parents, les adoptants et le président de la Commission.

#### Article 111

Après l'établissement de l'adoption dans le registre des actes de naissances, en tant que parents de l'enfant sont inscrits les adoptants et comme lieu de naissance de l'enfant est inscrit le lieu déterminé avec un accord entre les adoptants et la Commission.

L'officier de l'état civil est obligé de faire une nouvelle entrée dans le registre des actes de naissance et de délivrer aux adoptants un extrait du registre des actes de naissances.

#### Article 112

La Commission soumet la décision pour adoption à l'officier de l'état civil compétent dans un délai de 15 jours pour une inscription dans le registre des actes de naissances.

Après la nouvelle entrée dans le registre des actes de naissances, l'officier de l'état civil est tenu d'informer le service de l'état civil sur la suppression de l'ancien statut de l'enfant.

### **4. Droits et devoirs de l'adoptant et de l'adopté**

#### Article 113

Avec l'adoption plénière entre l'adoptant et sa famille et l'adopté et ses descendants sont créés des droits et des devoirs qui existent entre les parents par sang.

L'adoption plénière cesse les droits et les devoirs réciproques entre l'enfant et son ancienne famille.

Si l'adoptant est le conjoint de l'un des parents de l'adopté, l'adoption n'influence pas la relation entre le parent et l'adopté, ainsi que les relations avec ses proches.

#### Article 114

Avec l'adoption plénière les droits héréditaires de l'adopté et de sa descendance envers l'adoptant et à sa famille et aux parents adoptifs et leur famille envers l'enfant adopté et ses descendants sont égaux aux droits héréditaires entre parents de sang.



#### Article 115

Avec l'adoption simple entre les adoptants et l'adopté, ils ne se produisent que des relations entre parents et enfants.

Avec l'adoption simple, les droits héréditaires entre l'adoptant et l'adopté et ses descendants sont mutuels.

Avec l'adoption simple, les droits héréditaires de l'adopté envers l'adoptant peuvent être limités ou totalement exclus si, au moment de l'adoption l'adoptant a ses propres enfants nés.

Si en tant qu'adoptants dans une adoption simple figurent des conjoints, les droits héréditaires de l'adopté peuvent être déterminés séparément pour chaque parent.

Si les droits héréditaires de l'adopté étaient exclus ou limités, l'adoptant ne peut pas hériter l'adopté et de ses descendants par la loi.

### **5. Fin de l'adoption**

#### Article 116

L'adoption plénière ne peut pas être résiliée.

#### Article 117

L'adoption simple peut s'arrêter après un accord entre l'adoptant et l'adopté conformément aux dispositions régissant l'adoption.

Si l'adopté est mineur, le centre des affaires sociales est tenu d'examiner si la fin de l'adoption est en conformité avec l'intérêt de l'adopté.

#### Article 118

La Commission peut décider de cesser l'adoption simple si elle détermine que cela est nécessaire pour l'intérêt de l'adopté mineur.

Tout citoyen, autorité et entité juridique, peut soumettre à la Commission une plainte relative à la nécessité d'une cessation d'adoption simple quand il est dans l'intérêt de l'adopté mineur.

#### Article 119

La Commission à la demande de l'adoptant ou de l'adopté lorsqu'elle détermine qu'il existe des raisons justifiées pour la cessation de l'adoption elle peut décider d'arrêter l'adoption simple.

#### Article 120

Si au cours de la procédure de cessation de l'adoption simple, l'adopté ou l'adoptant meurt, la demande de cessation de l'adoption peut être poursuivie par leurs héritiers

légaux.

#### Article 121

Après la cessation de l'adoption simple, le centre des affaires sociales compétent peut décider que l'adopté soit à la charge de l'adoptant jusqu'à son âge adulte, en tenant compte de sa situation financière.

Le centre des affaires sociales compétent peut créer une obligation de l'adopté majeur de se charger de son adoptant si celui-ci n'est pas capable de travailler et n'aucun moyen de subsistance.

#### Article 122

Avec la fin de l'adoption simple sont produits à nouveau les droits et les devoirs de l'adopté et son ancienne famille. L'adopté obtient son ancien nom de famille, et à sa demande, il peut garder le nom qu'il a obtenu avec l'adoption, si l'adoptant est d'accord pour cela.

#### Article 123

La décision finale relative à la fin de l'adoption simple doit être soumise à l'officier de l'état civil compétent de faire des inscriptions dans le registre des actes de naissances.

#### Article 123-a

Les données relatives à l'adoption représentent un secret.

### **Cinquième partie**

#### **La tutelle**

##### **I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### Article 124

Avec la tutelle, la République accorde une protection particulière aux enfants qui sont mineurs et sans protection parentale et les adultes qui ont été privés de sa capacité juridique ou qui ont une capacité juridique limitée.

En vertu des dispositions de la présente loi, il est accordé une protection à d'autres personnes qui ne sont pas capables eux-mêmes d'assurer une protection de leurs droits et intérêts.

#### Article 125

Le centre des affaires sociales exerce les affaires de tutelle directement à travers des tuteurs ou autres personnes qui exercent des activités liées à la tutelle.

La compétence du centre des affaires sociales est déterminée par le lieu de domicile, et s'il n'a pas de résidence, par le lieu de résidence de la personne doit être mis sous tutelle.

Le lieu de domicile et le lieu de résidence sont déterminés par le moment où des

conditions de tutelle ont apparues.

#### Article 126

Le centre des affaires sociales prend les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de la tutelle.

Le Centre des affaires sociales dans la préparation, l'adoption et la mise en œuvre de ses décisions ou mesures, il applique des formes de protection sociale, des méthodes de travail social, professionnel et autres méthodes, et il utilise les services sociaux, sanitaires, éducatifs et des services d'autres institutions.

#### Article 127

Procédure relative à la mise sous tutelle est engagée d'office ou sur demande des personnes intéressées.

La procédure visée au paragraphe 1 du présent article est à caractère urgent.

#### Article 128

Pour qu'une personne soit placée sous tutelle ou doit appliquer une certaine forme de protection donnée par le centre des affaires sociales, les personnes suivantes sont tenues de notifier cet autorité :

- 1) l'officier de l'état civil et les organes de l'État si lors de la réalisation des activités de leur compétence ils apprennent pour un tel cas ;
- 2) les proches parents, les membres de la famille et les voisins et
- 3) les établissements, les institutions, les collectivités locales et d'autres organisations et communautés.

#### Article 129

Lorsque le centre des affaires sociales apprend la nécessité qu'une personne soit placée sous tutelle, il doit immédiatement prendre les mesures appropriées pour protéger la personne, les droits et les intérêts de cette personne et qu'il engage une procédure relative à la mise sous tutelle.

Lors de la détermination de la forme de protection sur la personne placée sous tutelle, le centre des affaires sociales sera principalement guidé par les intérêts de la personne placée sous tutelle et les intérêts de sa famille, ainsi que par les possibilités financiers et, dans la réalisation de la protection il coopère avec des organisations et des autorités compétents.

#### Article 130

Le Centre des affaires sociales conformément à la Loi sur la procédure administrative générale décide sur la mise sous tutelle, la nomination ou la révocation du tuteur, l'ampleur des pouvoirs du tuteur et les droits et intérêts légaux de la personne sous tutelle et la cessation de la tutelle.

Dans d'autres cas, le centre des affaires sociales procède d'une manière la plus favorable selon la nature des mesures de la tutelle qu'il détermine.

Le centre des affaires sociales peut modifier ses décisions antérieures, si cela est de l'intérêt de la personne sous tutelle, et si cela ne concerne pas les droits des tiers.

#### Article 131

La personne sous tutelle, qui est en mesure de le faire, ses parents, ainsi que les entreprises et les institutions, les organes et organismes visés à l'article 128 de la présente loi ainsi que tout citoyen peuvent déposer une objection relative au travail du tuteur et aux travaux du centre des affaires sociales.

L'objection aux travaux du tuteur doit être soumise au centre des affaires sociales, et l'objection aux travaux du Centre des affaires sociales doit être soumise au ministère du Travail et de la politique sociale.

#### Article 132

Le centre des affaires sociales enquête sur les objections et, s'il trouve qu'elles sont fondées, il déterminera des mesures qui devraient être prises.

Si le ministère du Travail et de la politique sociale trouve que l'objection est fondée, il donnera des directions au centre des affaires sociales. Le centre des affaires sociales après qu'il reçoit la direction décide quelles mesures de prendre et il en informe l'organe de deuxième instance.

#### Article 133

Les frais relatifs à la mise en œuvre des mesures prises dans l'intérêt de la personne sous tutelle sont couverts par :

- 1) le revenu de la personne sous tutelle ;
- 2) les fonds reçus de personnes qui sont obligés d'assurer l'entretien de la personne sous tutelle ;
- 3) la propriété de la personne sous tutelle ;
- 4) les revenus de la personne sous tutelle provenant du droit de la protection sociale et
- 5) d'autres sources.

#### Article 134

Le centre des affaires sociales est obligé de tenir un registre sur les dossiers des personnes sous tutelle, sur les mesures prises relatives à la tutelle et sur les biens de la personne sous tutelle.

Le ministre du Travail et de la politique sociales adopte une direction relative à la tenue de registres et des documents visés au paragraphe 1 du présent article.

## **II. Tuteur**

#### Article 135

Le centre des affaires sociales désigne un tuteur à la personne sous tutelle si il ne décide pas de remplir le devoir de tuteur directement.

Comme tuteur est nommé toute personne ayant des caractéristiques et capacités personnelles à exercer les fonctions de tuteur, et qui donnera un consentement préalable d'être tuteur.

Comme tuteur avant tout est nommé un proche parent de la personne sous tutelle.

Lors de la nomination du tuteur, le centre des affaires sociales prend en considération les souhaits de la personne sous tutelle, si elle est capable de les exprimer ainsi que la volonté de ses proches.

#### Article 136

Une personne peut être nommée tuteur pour plusieurs personnes si elle est d'accord, et si cela n'est pas au contraire des intérêts de l'une des personnes sous tutelle et que si elles sont d'accord.

#### Article 137

La personne sous tutelle logée dans un centre ou une organisation éducative, sociale, sanitaire ou d'autre type d'institution ou d'organisation, ou dans une famille ou personne, le centre des affaires sociales nommera un tuteur pour exercer les fonctions de tutelle si la personne, la famille ou l'institution n'exercent pas ces fonctions dans le cadre de leurs activités régulières.

#### Article 138

Le centre des affaires sociales avec une décision peut limiter les pouvoirs du tuteur et de décider que certaines questions relatives à la tutelle peuvent être effectuées directement.

Si le centre des affaires sociales effectue la fonction tutélaire au sens du paragraphe 1 du présent article il peut déléguer des experts pour accomplir en son nom et sous sa supervision certaines tâches provenant de sa compétence.

#### Article 139

Le tuteur ne peut pas être la personne :

- 1) qui a été privée de l'exercice du droit parental ;
- 2) qui a été révoquée ou limitée dans sa capacité juridique ;
- 3) dont ses intérêts sont au contraire des intérêts des personnes sous tutelle, ou qui n'offre pas une assurance que la personne sous tutelle sera bien élevée et éduquée ;
- 4) qui, en considérant son comportement actuel et précédent, les caractéristiques personnelles et sa relation avec la personne sous tutelle et ses parents ne peuvent

pas résulter avec un bon fonctionnement de la fonction de tuteur.

#### Article 140

Le centre des affaires sociales dans la décision relative à la nomination du tuteur doit déterminer ses fonctions et l'ampleur de ses pouvoirs.

Le centre des affaires sociales avant d'adopter la décision visée au paragraphe 1 du présent article, il informe le tuteur sur l'importance de la tutelle, de ses droits et devoirs et d'autres données importantes et nécessaires à l'accomplissement de la fonction du tuteur.

Le centre des affaires sociales délivre au tuteur un document tutélaire qui contient le champ d'application de ses pouvoirs.

#### Article 141

Pour la mise sous tutelle et la cessation de la tutelle le centre des affaires sociales notifie l'officier de l'état civil dans un délai de 15 jours à compter de la date de la décision finale.

Si la personne placée sous tutelle possède de l'immobilier, le centre des affaires sociales notifie l'autorité compétente qui gère les registres relatifs à l'enregistrement de biens immobiliers.

#### Article 142

Le tuteur est tenu dans le cadre de ses pouvoirs de s'occuper, consciencieusement de la personnalité et des droits et intérêts de la personne sous tutelle et en toute conscience, de gérer ses biens.

Le tuteur ne peut pas sans l'approbation préalable du centre des affaires sociales de faire des affaires qui dépassent les limites du travail et de la gestion régulières des biens de la personne sous tutelle.

Le tuteur ne peut pas faire des dons ou faire toute autre disposition des biens de la personne sous tutelle sans indemnité et il ne peut pas charger la personne sous tutelle en tant que garant.

#### Article 143

Si la personne sous la tutelle possède de l'immobilier, le centre des affaires sociales prendra une décision de faire un inventaire et une évaluation de l'immobilier et de le remettre au tuteur pour sa gestion.

L'inventaire et l'évaluation de l'immobilier de la personne sous tutelle sont faits par une commission nommée par le Centre des affaires sociales.

Lors de l'inventaire et l'évaluation de l'immobilier de la personne sous tutelle, il est obligatoire que le tuteur et la personne sous tutelle si elle est capable de comprendre la situation et les personnes en possession est la propriété de la

personne sous tutelle doivent y assister.

#### Article 144

Par exception de l'article 142 de la présente loi, le centre des affaires sociales peut faire un inventaire et une évaluation de l'immobilier et de prendre d'autres mesures pour assurer l'immobilier de la personne sous tutelle avant qu'il prenne une décision de la placer sous tutelle, si il y existe des raisons justifiées.

En cas de danger immédiat pour les biens de la personne sous tutelle à l'égard de son immobilier, le centre des affaires sociales peut aussi avant l'inventaire et l'évaluation de l'immobilier de demander au tribunal un certificat des registres publics de biens immobiliers afin de commencer une procédure de la mise de cette personne sous tutelle.

#### Article 145

Si la personne sous tutelle possède des biens hors du territoire du centre des affaires sociales compétent, le centre des affaires sociales prend soin de cette propriété ou peut le confier au centre des affaires sociales de la région où est située la propriété.

Le centre des affaires sociales à qui est confié le soin de la propriété, peut désigner un tuteur spécial sur ces biens ou de s'en occuper directement.

L'organe du paragraphe 2 du présent article doit informer annuellement sur la situation de la propriété le centre des affaires sociales compétent.

La décision relative à la gestion de la propriété visée au paragraphe 1 du présent article est faite par le centre des affaires sociales compétent.

#### Article 146

Le tuteur avec de l'aide du Centre des affaires sociales est tenu de prendre les mesures nécessaires pour fournir les fonds nécessaires pour mettre en œuvre des mesures que le centre des affaires sociales les a déjà désignées et qui sont de l'intérêt de la personne sous tutelle.

#### Article 147

Le tuteur avec l'approbation du Centre des affaires sociales peut prendre au nom de la personne sous tutelle les actions suivantes :

- 1) de vendre ou de changer l'immobilier ;
- 2) de vendre des objets mobiliers d'une valeur personnelle et importante ou de disposer des droits de propriété d'une plus grande valeur ;
- 3) de résilier l'héritage ou le légat et de refuser un don ;
- 4) de prendre d'autres mesures prévues par la loi.

Le centre des affaires sociales dans la procédure de l'autorisation du tuteur à l'égard du maintien et de la gestion des biens ou des droits de la personne sous tutelle, détermine l'utilisation des fonds acquis et supervise leur utilisation.

#### Article 148

Le tuteur ne peut pas représenter la personne sous tutelle dans les travaux juridiques dans lesquels l'autre partie impliquée est le conjoint ou un proche parent du tuteur, cependant dans une telle situation, le centre des affaires sociales désignera à la personne sous tutelle un autre tuteur ou il le représentera lui-même.

#### Article 149

Le tuteur peut, sans l'approbation préalable du centre des affaires sociales de vendre des fruits, des produits de petite taille, des éléments susceptibles d'altération très rapide et d'autres objets, si cela est indispensable pour le fonctionnement normal et la gestion de la propriété.

Les fonds obtenus par la vente de produits du paragraphe 1 du présent article ne peuvent être utilisés que pour répondre aux besoins de la personne sous tutelle.

#### Article 150

Le tuteur à propos des choses qui ne nécessitent pas l'approbation peut demander des conseils du centre des affaires sociales, qui est obligé de lui donner de tels conseils.

Le centre des affaires sociales est tenu d'aider le tuteur dans l'exercice des travaux qui ne peut pas les exercer lui-même, en particulier dans la rédaction des demandes devant les tribunaux et d'autres organes.

#### Article 151

Le tuteur, la personne, l'autre famille et l'institution dans laquelle la personne est placée sous la tutelle sont tenus de déposer un rapport qui peut être annuel sur les travaux au centre des affaires sociales ou quand il le demande.

En cas où la tutelle est effectuée directement par le centre des affaires sociales, le rapport sur les travaux est déposé par l'employé ou toute autre personne qui au nom du centre des affaires sociales effectue les tâches de la tutelle.

Le rapport doit être soumis par écrit ou oralement avec un procès-verbal.

Le rapport du tuteur doit envisager ses soins pour la personne sous tutelle, en particulier pour sa santé, maintenance et formation pour une vie indépendante, et chez les mineurs sous tutelle le rapport doit envisager leur éducation et formation, ainsi que tout qui est d'importance pour la personnalité de la personne sous tutelle.

Le rapport visé aux paragraphes 1 et 2 du présent article doit contenir des données sur la gestion et l'utilisation des biens de la personne sous tutelle et pour toutes les



recettes et dépenses de la personne sous tutelle dans l'année précédente, et l'état final de sa propriété.

#### Article 152

Le tuteur exerce leurs fonctions, généralement sans recevoir des indemnités.

Le centre des affaires sociales peut accorder au tuteur une indemnité et un prix qui seront une reconnaissance pour ses efforts supplémentaires et l'exercice supplémentaire de ses fonctions.

Le montant de l'indemnité des frais du tuteur visés au paragraphe 2 du présent article sont déterminées par le centre des affaires sociales.

Le prix et l'indemnité des frais sont approuvés par le centre des affaires sociales du revenu de la personne sous tutelle, et si cela mettait en péril le maintien de la personne sous tutelle, ces frais seront à la charge du budget de la République.

#### Article 153

Le tuteur est tenu de réparer le dommage à la personne sous tutelle, qu'il l'a causé par son mauvais exercice de ses fonctions.

Le centre des affaires sociales détermine le montant des dommages et demande au tuteur dans un délai précis de rembourser les dommages. Si le tuteur ne parvient pas à rembourser le montant de dommage déterminé, le Centre des affaires sociales rembourse directement les dommages causés à la personne sous tutelle.

Le Centre des affaires sociales peut demander que le tribunal compétent exige un remboursement de la part du tuteur pour le montant payé conformément au paragraphe 2 du présent article.

Afin de garantir les droits de la personne sous tutelle qui sont violés par des actions du tuteur, le centre des affaires sociales est tenu de prendre envers le tuteur des mesures prévues par la loi.

#### Article 154

Si le tuteur décède ou cesse volontairement d'accomplir sa fonction tutélaire ou s'il y a des circonstances qui empêchent le tuteur à accomplir sa fonction, le centre des affaires sociales, prend immédiatement des mesures pour protéger les intérêts de la personne sous tutelle et de lui déterminer un nouveau tuteur.

#### Article 155

Le centre des affaires sociales soulagera de la fonction tutélaire si le tuteur en fait la demande, en tenant compte des intérêts de la personne sous tutelle, et dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Le centre des affaires sociales démissionnera le tuteur s'il détermine que dans

l'exécution de ses devoirs il a été négligent, il a abusé les pouvoirs et avec son travail sont menacé les intérêts de la personne sous tutelle ou s'il estime que pour la personne sous tutelle sera plus favorable de lui désigner un autre tuteur.

#### Article 156

Lorsque au tuteur cesse la fonction tutélaire en vertu des dispositions de l'article 155 de la présente loi, le centre des affaires sociales est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de la personne sous tutelle et de désigner un nouveau tuteur.

Le tuteur dont la fonction tutélaire lui a cessée, il a l'obligation de déposer au centre des affaires sociales un rapport et un compte rendu sur ses travaux et de transmettre au nouveau tuteur sa fonction par un procès-verbal et dans le délai fixé par le centre des affaires sociales, mais pas plus de 30 jours.

#### Article 157

En cas de résiliation de la nécessité de tutelle le centre des affaires sociales demandera au tuteur que, dans un délai précis, il présente un rapport sur le travail et sur la situation de la propriété de la personne sous tutelle, ainsi que de rendre la gestion de la propriété à la personne sous tutelle ou au parent ou au adoptant.

Le transfert de la propriété est fait en présence du tuteur, de la personne sous tutelle, ou du parent ou d'adoptant et du représentant du centre des affaires sociales.

#### Article 158

Le centre des affaires sociales est obligé de prendre des mesures afin de garantir les droits et les intérêts de la personne sous tutelle provenant des travaux du tuteur, ainsi que de prendre des mesures pour protéger les droits et intérêts d'autres personnes concernées par les relations de tutelle.

### **III. Tutelle des enfants mineurs**

#### Article 159

Toute personne mineure sans soins parentaux sera mise sous la tutelle.

Un enfant sans soins parentaux est l'enfant dont les parents ne sont pas vivants, qui sont disparus, sont inconnus ou avec un lieu de domicile inconnu pour plus d'une année et un enfant dont les parents raison quelconque temporairement ou permanent n'accomplissent pas leurs droits et devoirs parentaux.

#### Article 160

Le tuteur d'un mineur a une obligation de prendre soin en tant que parent de la personnalité du mineur, et surtout de sa santé, éducation, formation et sensibilisation pour une vie indépendante et pour un travail.

#### Article 161

Le tuteur qu'avec l'approbation du centre des affaires sociales à l'autorisation de :

- cesser l'éducation du mineur ou de changer le type d'éducation ;
- décider sur la sélection ou la modification de la profession du mineur ;
- prendre d'autres mesures à l'égard de la personnalité du mineur qui sont prévues par la loi.

#### Article 162

Tout mineur sous tutelle qui a atteint 15 ans, sans l'approbation du tuteur peut être embauché et peut disposer librement de son salaire réalisé, mais il sera tenu de contribuer lui-même pour son entretien, éducation et formation professionnelle.

Le mineur en vertu du paragraphe 1 du présent article peut lui-même prendre des activités légales qui, si elles sont de plus grande importance, nécessitent d'obtenir une approbation de son tuteur.

Pour les questions visées par l'article 161 de la présente loi, le tuteur ne peut pas les effectuer seul, il aura besoin d'une approbation du centre des affaires sociales.

#### Article 163

La tutelle d'un mineur cesse avec son âge adulte, avec la conclusion d'un mariage, avec l'adoption ou avec la présence de l'un des motifs visés dans le paragraphe 2 de l'article 159 de la présente loi.

Le centre des affaires sociales continuera d'offrir de l'aide à la personne dont la tutelle lui a cessé en raison de l'âge adulte puisque pendant la durée de la tutelle par des motifs justifiés, elle n'a pas pu être formée pour une vie indépendante et pour effectuer un travail.

#### Article 164

Si après l'âge adulte la personne avec du handicap mental n'est pas capable de prendre soin d'elle-même et de leurs droits et intérêts, le tuteur ou le centre des affaires sociales engage une procédure pour que cette personne soit placée sous tutelle en raison d'un autre fonctionnement.

### **IV. La tutelle des personnes avec des capacités juridiques retenues ou limitées**

#### Article 165

Les personnes auxquelles par une décision du tribunal leur a été partiellement ou totalement retenue sa capacité juridique, le centre des affaires sociales les met sous tutelle.

La capacité juridique d'une personne est l'aptitude de cette personne d'exercer ses droits et obligations en exprimant sa volonté dans la vie.

#### Article 166

La décision finale relative à la révocation ou à la limitation de la capacité juridique est communiquée immédiatement par le tribunal au centre des affaires sociales qui dans un délai de 30 jours à compter de la date de la réception de la décision met la personne sous tutelle.

#### Article 167

Le tuteur de la personne avec une capacité juridique révoquée ou limitée est obligé de prendre soin de sa personnalité, ses droits et intérêts, son hébergement et de sa santé, en tenant compte des raisons pour lesquelles la personne a une capacité juridique révoquée ou limitée, en insistant d'être enlevées, et de habiliter la personne pour une vie indépendante et pour travailler.

#### Article 168

Le tuteur de la personne privée de la capacité juridique a les droits et les devoirs de comme le tuteur d'un mineur de moins de 15 ans.

Le tuteur de la personne ayant une capacité juridique limitée a des devoirs et des droits du tuteur d'un mineur âgé de plus de 15 ans.

#### Article 169

Le tribunal est tenu de notifier immédiatement le centre des affaires sociales lorsqu'une procédure de révocation de la capacité juridique d'une personne est incitée.

Le centre des affaires sociales dans la procédure de révocation de la capacité juridique de la personne peut désigner un tuteur temporaire de la personne si cela est jugé nécessaire.

Le devoir du tuteur provisoire cesse dès qu'un tuteur permanent est désigné ou lorsque la décision du tribunal de rejeter la proposition de révocation de la capacité juridique est rendu finale.

#### Article 170

Le tuteur provisoire a les mêmes droits et devoirs comme le tuteur d'un mineur âgé de plus de 15 ans.

S'il est nécessaire, le centre des affaires sociales peut étendre les droits et les devoirs du tuteur provisoire comme dans le cas du tuteur d'un mineur qui est âgé de moins de 15 ans.

#### Article 171

Si le tuteur constate que chez la personne privée qui a la compétence juridique, il existe des circonstances qui suggèrent la nécessité de la restauration de sa pleine capacité juridique, c.à.d. de modifier la décision précédente, il doit immédiatement informer le centre des affaires sociales.

#### Article 172

La tutelle sur la personne privée en sa capacité juridique cesse lorsque la décision du tribunal lui retourne sa pleine capacité juridique.

## **V. Tuteur des cas particuliers**

### Article 173

Le centre des affaires sociales désignera un tuteur pour certains travaux ou certains types d'affaires à toute personne dont le lieu de résidence n'est pas connu, et qui n'a aucun représentant, du propriétaire inconnu de la propriété en cas de nécessité que quelqu'un prenne soin de cette propriété, ainsi que dans d'autres cas où il est nécessaire de protéger les droits et intérêts de certaines personnes.

Le tuteur de personnes visées au paragraphe 1 du présent article, dans des conditions prévues par la loi, peut être aussi désigné par l'organe compétent de la procédure en cours. Cet organe est tenu d'informer immédiatement le centre des affaires sociales.

Le centre des affaires sociales envers le tuteur désigné conformément au paragraphe 2 du présent article a tous les autorisations comme avec le tuteur qu'il l'a désigné lui-même.

### Article 174

Le centre des affaires sociales peut désigner un tuteur particulier à :

- une personne dont les parents mènent un différend entre lui et eux, utilisent les droit parentaux afin de conclure certains actes juridiques entre eux, et en d'autres cas où leur intérêts sont en conflit et
- une personne sous tutelle dont le tuteur mène un différend entre lui et la personne, pour conclure des actes juridiques entre eux, comme dans d'autres cas, lorsque leurs intérêts sont en conflit.

Lorsqu'entre mineurs dont la même personne effectue les droits parentaux ou entre personnes ayant le même tuteur, une procédure de différend doit être menée dans laquelle les intérêts des mineurs ou des personnes sous tutelle sont en conflit, le centre des affaires sociales, à chacun d'entre eux, désignera un tuteur particulier pour la conduite de la procédure du différend, c.à.d. afin de conclure une action juridique.

Lorsque les parents, les tuteurs et les représentants des organes de l'État dans l'accomplissement de leur devoir, apprennent des cas visés au paragraphe 2 du présent article, il sont tenus d'en notifier le centre des affaires sociales.

### Article 175

Le centre des affaires sociales dans les cas prévus par la présente loi prend les mesures nécessaires pour protéger la personnalité, les droits et les intérêts des ressortissants étrangers tandis que l'autorité de l'État dont il est ressortissant n'a pas

adopté la décision nécessaire et ne prend pas certaines mesures.

#### Article 176

À la demande d'une personne en raison de maladie, de vieillesse ou d'autres raisons légitimes qui ne la rendent pas capable de prendre soin d'elle-même pour ces droits et intérêts légaux, le centre des affaires sociales peut désigner un tuteur pour des affaires particulières ou pour un type particulier des affaires.

À la demande de la personne visée au paragraphe 1 du présent article, le centre des affaires sociales prendra une décision pour la fin de la tutelle.

#### Article 177

Lors de la désignation du tuteur en vertu des dispositions des articles 175 et 176 de la présente loi, le centre des affaires sociales détermine le champ d'application des droits et devoir du tuteur, en fonction des circonstances de chaque cas particulier.

## **SIXIÈME PARTIE**

### **Alimentation**

#### Article 178

L'alimentation des membres de la famille et d'autres proches est leur droit et devoir.

Dans les cas où l'entretien mutuel des membres de la famille et d'autres proches ne peut pas être atteints en totalité ou en partie, la République fournit aux membres non-assurés des ressources nécessaires pour assurer leur subsistance dans des conditions déterminées par la loi.

La résiliation du droit d'alimentation ne produit pas effets juridiques.

### **1. Alimentation des enfants, des parents et d'autres proches**

#### Article 179

Les parents sont tenus d'alimenter leurs enfants mineurs.

Si l'éducation et la formation professionnelle sont poursuivies après l'âge adulte, les parents sont obligés de continuer à payer les études régulières de l'enfant, mais jusqu'à l'âge de 26 ans.

Si la personne majeure est incapable de travailler faute d'une maladie, d'une déficience physique ou mentale, et elle n'a pas de fonds suffisants pour la vivre et ne peut pas les obtenir de ses biens, les parents sont obligés de s'occuper de son entretien pendant la durée de son incapacité.

#### Article 180

L'obligation d'alimentation existe aussi entre d'autres parents en ligne directe, ainsi qu'entre frères et sœurs en vue d'entretenir les frères et sœurs mineurs, et en vue des frères et sœurs majeurs uniquement sous les conditions du paragraphe 3 de

l'article 179 de la présente loi.

#### Article 181

Les enfants sont obligés d'aider leurs parents qui sont incapables de travailler et n'ont pas de fonds suffisants pour subsister ou les moyens de subsistance ne peuvent pas être acquis par ses biens.

Par exception, le tribunal peut refuser la demande relative à l'alimentation déposée par le parent qui a été privé de ses droits parentaux, même si l'enfant a tous les moyens pour le faire ou si le tribunal en évaluant toutes les circonstances du cas, il estime qu'il serait une évidente injustice pour l'enfant.

#### Article 182

Le beau-père et la belle-mère sont obligés d'alimenter leurs beau-fils mineurs, sauf s'ils ont des parents qui, conformément à la présente loi sont tenus de les alimenter selon leurs possibilités.

L'obligation du beau-père ou de la belle-mère pour entretenir leurs beau-fils mineurs existe aussi après le décès de l'un parent des parents de l'enfant, avec lequel son beau-père ou sa belle-mère était marié si jusqu'au moment du décès il y avait une communauté familiale entre le beau-père ou la belle-mère et les beaux-fils.

Si le mariage entre le parent et le beau-père, c.à.d. la belle-mère de l'enfant est annulé ou divorcé, l'obligation pour l'alimentation de la part du beau-père, c.à.d. de la belle-mère vers les beaux-fils cesse.

#### Article 183

Le beau-fils est tenu d'alimenter son beau-père, c.à.d. sa belle-mère si pendant longtemps ils ont entretenu et ont pris soin d'eux. Si le beau-père ou la belle-mère ont leurs propres enfants, l'obligation des beaux-fils est commune avec ces enfants.

#### Article 184

Les personnes soumises conformément à la présente loi de s'entretenir mutuellement, doivent fournir cet entretien selon l'ordre dont ils sont héritiers.

Si l'obligation d'entretien est à la charge de plusieurs personnes conjointement alors, il est divisé entre eux selon leurs capacités.

## **2. Alimentation du conjoint**

#### Article 185

Le conjoint qui n'a pas assez de moyens de subsistance et il est incapable de travailler ou il est chômeur sans faute de sa part, le droit à l'alimentation de leur conjoint est en proportion de ses possibilités.

En tenant compte de toutes les circonstances du cas, le tribunal peut refuser la demande d'alimentation si le conjoint par malice ou sans motifs raisonnables a quitté

son conjoint.

#### Article 186

Sous les conditions de l'article 186 de la présente loi le conjoint non-assuré a le droit de demander avec le jugement relatif au divorce du mariage que le tribunal lui délivre un jugement relatif au montant d'alimentation à la charge de l'autre conjoint en proportion de ses possibilités.

Par exception de la disposition du paragraphe 1 du présent article, le conjoint peut porter une plainte particulière dans un délai d'une année après le divorce du mariage, et de demander de l'alimentation que dans le cas où les conditions pour l'alimentation prévu dans l'article 185 de la présente loi existait au moment de la fin de l'audience principale de la procédure de divorce du mariage et qu'elles ont duré sans interruption jusqu'à la conclusion de l'audience principale de la procédure relative à l'alimentation.

#### Article 187

Le tribunal peut refuser la demande d'alimentation si le conjoint qui le demande, sans motifs justifiés a eu un comportement grossier et inapproprié au sein de la communauté conjugale ou si sa demande représenterait une injustice évidente pour l'autre conjoint.

#### Article 188

Le tribunal peut refuser la demande d'alimentation si les conjoints d'une période plus longue ont mené une vie séparée, complètement indépendant, ont fourni des fonds pour son alimentation ou si par les circonstances du cas, il est établi que le conjoint demandeur d'alimentation n'est pas dans une position plus difficile de celle jusqu'au moment de la conclusion du mariage.

#### Article 189

Le droit d'alimentation de l'ex-conjoint non-assuré dure jusqu'à cinq ans après le divorce ou l'annulation du mariage.

À la demande du conjoint, le tribunal peut prolonger le droit à l'alimentation après l'échéance de la période du paragraphe 1 du présent article, s'il détermine qu'il existe des raisons justifiées, surtout si le conjoint non-assuré après l'échéance de cette période, ne sera pas en mesure de s'entretenir lui-même.

#### Article 190

Le tribunal peut déterminer que l'obligation alimentaire dure moins de cinq ans s'il existe des hypothèses que le requérant sera capable en temps utile de fournir des fonds pour son alimentation.

Lorsque le mariage a duré peu de temps, le tribunal en évaluant toutes les circonstances peut décider que l'obligation alimentaire dure un temps déterminé ou de rejeter l'ensemble de la demande, sans prendre en considération si le demandeur de l'alimentation en temps opportun peut assurer des moyens de sa propre



alimentation et dans le cas où il n'élève pas un enfant mineur commun. Le tribunal évaluera notamment si la situation immobilière du conjoint a changé avec la conclusion du mariage.

Dans des cas justifiés, le tribunal peut prolonger la période de paiement de l'alimentation pour une durée indéterminée.

Le recours relatif à la prolongation de l'obligation alimentaire peut être déposé que jusqu'à l'expiration de la période pendant laquelle l'alimentation est attribuée.

#### Article 191

Le droit d'alimentation d'un ex-conjoint cesse lorsque cessent les conditions de l'article 185 de la présente loi et quand expire la période pendant laquelle l'alimentation est accordée et quand l'ex-conjoint qui reçoit alimentation conclut un nouveau mariage ou il entre en union libre.

#### Article 192

En cas d'annulation du mariage, le conjoint qui, au moment de la conclusion du mariage n'a pas su la raison pour la nullité du mariage peut exiger que l'autre conjoint soit imposé d'une alimentation dans des conditions sous lesquelles le conjoint divorcé peut exercer le droit à une alimentation.

#### Article 193

En décidant d'entretenir une personne d'une union libre, les dispositions de la présente loi concernant le maintien des conjoints seront appliquées.

### **3. Détermination de l'alimentation**

#### Article 194

Lors de la détermination de la nécessité de l'alimentation de la personne, le tribunal prendra en considération sa situation financière, la capacité de travailler, la possibilité d'être embauché, l'état de santé et d'autres circonstances desquelles dépend l'évaluation de ses besoins.

Quand l'alimentation est déterminée pour un enfant, le tribunal prendra en considération l'âge de l'enfant et les besoins pour son éducation.

Pour déterminer la capacité de la personne obligée de donner une alimentation, le tribunal prendra en considération tous ses revenus et les opportunités réelles pour acquérir des bénéfices et ses propres besoins et obligations légales relatives à l'alimentation d'autres personnes.

#### Article 195

Dans le différend des parents relatif à l'alimentation de l'enfant, le tribunal en tant que contribution pour l'enfant, au parent dont l'enfant a été confiée la garde et l'éducation, appréciera le travail et le soin du parent que éduque et élève l'enfant.

#### Article 196

Le montant de l'alimentation peut être fixé par le tribunal comme un montant précis ou comme un pourcentage des revenus personnels, c.à.d. des revenus réalisés par l'exécution d'autres activités.

#### Article 197

Le centre des affaires sociales peut au nom du mineur porter un différend relatif à l'alimentation c.à.d. pour une augmentation de l'alimentation, lorsque le parent avec lequel l'enfant habite sans des raisons justifiables n'utilise pas ce droit.

Si le parent ne nécessite pas l'exécution de l'alimentation jugée, le centre des affaires sociales peut au nom du mineur de soumettre une proposition pour l'exécution.

#### Article 198

Le centre des affaires sociales exigera que les parents s'accordent pour l'alimentation de l'enfant, ou pour l'augmentation du montant de l'alimentation de l'enfant lorsque cela est exigé par l'augmentation des besoins de l'enfant ou si cela est permis par l'amélioration des circonstances matérielles du prestataire de l'alimentation.

#### Article 199

Le centre des affaires sociales peut, avec l'autorisation des personnes âgées en leur nom de porter un différend relatif à la réalisation du droit d'alimentation des personnes qui en vertu des dispositions de la présente loi sont tenus de les entretenir.

#### Article 200

La personne est tenue de verser l'alimentation, à l'exception de l'obligation des parents envers leurs enfants mineurs, ils peuvent à leur choix de verser une somme d'argent au nom d'alimentation ou de se charger de la personne ou de lui fournir une alimentation par d'autres moyens de subsistance.

La personne ayant le droit d'alimentation, par des motifs justifiés peut demander que l'alimentation ne lui soit assurée qu'en argent.

#### Article 201

La personne concernée peut demander au tribunal d'augmenter, de réduire ou de suspendre l'alimentation accordée par un jugement antérieur si les circonstances à base desquelles le jugement a été fait, sont changées.

#### Article 202

Le débiteur de l'alimentation (autorité, organisation, collectivité ou individu) peut par un recours de demander un remboursement des frais d'alimentation des personnes qui en vertu de la présente loi ont été obligées de fournir d'alimentation et si ces fondements sont justifiés.

## **Septième partie**

### **Les rapports relatifs aux biens**

#### **I. Les rapports relatifs aux biens des époux**

##### **1. La propriété des époux**

###### Article 203

La propriété des époux peut être séparée et commune.

###### Article 204

La propriété que le conjoint a eue au moment de la conclusion du mariage, est sa propriété distincte.

Comme une propriété distincte sera considérée aussi la propriété et le droit sur la propriété du conjoint reçue comme héritage, légat et don, ainsi que les objets acquis pendant le mariage, qui ne servent qu'à satisfaire les besoins personnels de l'un des conjoints, et s'ils ne constitue pas un montant disproportionné par rapport à la valeur totale des biens communs.

Chaque conjoint gère et dispose d'une manière indépendante avec la propriété distincte, si les époux ne s'accordent autrement.

###### Article 205

L'immobilier que les conjoints acquièrent pendant le mariage constitue leur propriété commune.

###### Article 206

Le droit de propriété des époux sur l'immobilier qui est leur propriété commune, au sens de l'article 205 de la présente loi, il doit être inscrit dans les registres publics avec les noms des deux conjoints et en tant que leur propriété commune.

Si dans les registres publics en tant que propriétaire de la propriété commune est inscrit un des conjoints, il sera considéré comme l'inscription est effectuée au nom des deux conjoints.

Si dans les registres publics les deux conjoints sont inscrits comme des copropriétaires de certaines parties il sera considéré que de cette manière ils ont partagé déjà la propriété commune.

##### **2. La gestion et la disposition des biens**

###### Article 207

Les conjoints mutuellement gèrent et disposent avec les biens communs.

Avec sa part dans la propriété commune le conjoint ne peut ni le mettre à la disposition lui-même ni de le charger avec une action légale.

###### Article 208

Les conjoints peuvent convenir de gestion et la disposition des biens communs ou une partie de celle-ci d'être exercée par l'un d'eux.

L'accord peut s'appliquer à toutes les questions de gestion et de disposition ou tout simplement de la gestion régulière ou de certaines affaires bien déterminées.

Lorsqu'il n'est pas convenu autrement, la gestion couvre aussi la disposition dans des opérations régulières.

Chaque conjoint peut résilier le contrat de gestion ou de disposition des biens communs à tout moment, sauf si la résiliation endommagera l'autre conjoint.

#### Article 209

Dans l'exercice des affaires qui remboursent conformément à la gestion régulière de la propriété il est nécessaire d'un consentement de l'autre conjoint, exprimé dans la forme nécessaire pour l'action juridique appropriée.

#### Article 210

Si pour la gestion des biens communs ou d'un travail particulier, les conjoints ne s'entendent pas, et aucun d'eux n'exige pas une division, le tribunal en procédure hors-procès peut à la proposition de l'un des conjoints de déterminer les mesures nécessaires pour la gestion.

### **3. La division des biens communs**

#### Article 211

Pour la durée et la résiliation du mariage, les époux peuvent convenir de partager les biens communs ou de demander au tribunal de le faire.

Avec la division des biens communs entre les époux se produit un régime des biens séparés.

#### Article 212

S'ils ne réussissent pas à se convenir, la division des biens communs, à la demande de l'un des conjoints est effectuée par le tribunal dans une procédure hors-procès.

En déterminant les parts des époux dans la propriété conjointe, le tribunal commence par le fait que le bien commun des époux est divisé en parts égales.

À la demande de l'un des époux, le tribunal peut déterminer que la plupart des biens communs lui appartient, s'il prouve que sa contribution à la propriété commune est bien évidemment beaucoup plus importante que la contribution de l'autre conjoint.

#### Article 213

Lors de la division des biens communs, à la demande du conjoint dans sa part ils seront transférés les parts de la propriété commune utilisés pour effectuer son

travail ou son activité.

De la propriété commune, les objets acquis des activités pendant le mariage et utilisés exclusivement pour son usage personnel seront remis au conjoint.

Si la valeur des objets visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article est disproportionnée par rapport à la valeur de tous les biens communs, une division doit être faite à ces objets, sauf si le conjoint que doit obtenir ces objets rembourse la valeur correspondante à l'autre conjoint ou avec son consentement il lui donne d'autres objets.

#### Article 214

Le conjoint auquel les enfants communs lui sont confiés pour les garder et éduquer, en dépit de sa partie il reçoit aussi les objets qui servent aux enfants ou qui ne sont destinés qu'à leur utilisation directe.

Lors de la division des biens communs, le conjoint auquel les enfants sont confiés pour les garder et éduquer obtiennent les objets dont il sera d'intérêt qu'ils seront dans la possession du conjoint qui gardent les enfants.

#### Article 215

Si lors de la division des biens communs, il est déterminé qu'à l'un des époux lui a reçu une partie beaucoup plus petite, le tribunal à la demande de l'un des conjoints peut déterminer que le conjoint soit remboursé en argent pour la différence.

### **4. Obligation relative aux dettes envers les tiers**

#### Article 216

Les obligations que le conjoint avait avant la conclusion du mariage, ainsi que les obligations reçues après la conclusion du mariage ne sont pas transmissibles à l'autre conjoint.

Les conjoints sont responsables solidairement pour les obligations que l'un des conjoints a reçu envers des tiers et qui sont relatives aux besoins courants de l'union conjugale, ainsi que les obligations en vertu des règlements généraux obligeant les deux conjoints.

Le conjoint qui par ses propres biens a rempli l'obligation solidaire a le droit d'exiger de l'autre conjoint de lui indemniser sa partie de l'obligation.

#### Article 217

Les dons que les conjoints ont fait les uns aux autres avant la conclusion du mariage ou pendant le mariage ne sont pas remboursables.

## **II. Les rapports relatifs aux biens des conjoints en union libre**

#### Article 218

Le bien que les conjoint en union libre l'acquiert en union libre est considéré comme leur bien commun.

Lors de la division de ce bien, les dispositions relatives à la division des biens communs des époux sont appliquées.

### **III. Des rapports relatifs aux biens entre les parents et les enfants**

#### Article 219

Les enfants mineurs peuvent avoir leur propre bien acquiert par des motifs prévus par la loi. Avec ce bien, jusqu'à son âge adulte le bien est géré et disposé par ses parent de la manière déterminée par la présente loi et à l'exception du bien que le mineur l'a acquis par son travail.

#### Article 220

Si les parents n'habitent pas ensemble, le bien de l'enfant est géré par le parent de l'enfant avec lequel il habite et si le centre des affaires sociales à la proposition de l'autre parent, n'en décide autrement.

#### Article 221

Les revenus du bien de leur enfant, les parents de l'enfant peuvent les utiliser principalement pour son alimentation, éducation, et pour les besoins nécessaires de la communauté conjugale, s'ils ne disposent pas suffisamment de leurs propres moyens.

Les parents peuvent, avec l'approbation du centre des affaires sociales de vendre ou de charger les biens de leur enfant afin de l'alimenter, éduquer ou se cela le nécessitent d'autres intérêts, ainsi qu'en cas de besoin de la communauté conjugale.

## **HUITIÈME PARTIE**

### **PROCÉDURE JUDICIAIRE**

#### **I. DISPOSITIONS COMMUNES**

#### Article 222

Dans une procédure dans laquelle le tribunal se prononce pour des procédures de divorce, des différends familiaux et autres différends de la présente loi ainsi que la violence dans le mariage et la famille, les dispositions de la Loi sur les procédures et de la Loi sur la procédure d'exécution, à moins que par la présente loi n'est pas déterminée autrement.

#### Article 223

Dans les différends en vertu de l'article 222 de la présente loi, lorsque les parties ont des enfants mineurs en commun ou des enfants avec un droit parental prolongé et en cas de violence domestique, la procédure est urgente.

#### Article 224

Dans les procédures en vertu de l'article 222 de la présente loi, le public est exclu comme lors de l'audience principale aussi à l'audience de réconciliation.

Par l'exception, le président du conseil peut permettre lors de l'audience principale que des travailleurs scientifiques et publics qui traitent des questions relatives au mariage et la famille, ainsi que des personnes que les parties les suggèrent.

Le président du conseil peut, en accord avec les parties, de permettre la présence de personnes en vertu du paragraphe 2 du présent article lors de l'audience de réconciliation.

#### Article 225

Dans les différends en vertu de l'article 222 de la présente loi, il n'est pas autorisé de prononcer un jugement faute d'absence ou un jugement sur la base des aveux ou un jugement sur la base de résiliation ainsi qu'il est exclu le compromis judiciaire à l'exception des différends relatifs à l'alimentation.

#### Article 226

Dans les différends en vertu de l'article 222 de la présente loi, la procédure en première instance et le jugement est menée et prononcé par un conseil composé d'un juge et de deux jurés, et en deuxième instance un conseil de trois juges.

Dans la procédure contractuelle de divorce un jugement peut être prononcé par un juge dans des conditions prévues par la présente loi.

#### Article 227

Lorsque le tribunal se prononce sur un recours extraordinaire, un conseil de cinq juges s'en prononce.

## **II. PROCÉDURE DANS DES DIFFÉRENDS MATRIMONIAUX**

#### Article 228

Dans des différends matrimoniaux en outre du tribunal de compétence générale régionale, il est compétent aussi le tribunal sur le territoire duquel les époux avaient leur dernière résidence commune.

#### Article 229

La procédure dans des différends matrimoniaux est introduite par un recours.

Si les conjoints exigent un divorce du mariage par consentement mutuel, la procédure est introduite par un recours avec une proposition contractuelle de divorce du mariage.

#### Article 230

Le droit recours relatif à l'annulation du mariage et du divorce du mariage n'est pas transmis aux héritiers.

Les héritiers du conjoint décédé qui a déposé le recours peuvent demander une vérification que le recours relatif à l'annulation ou du divorce du mariage a été fondé.

La demande du paragraphe 1 du présent article peut être faite avec une procédure déjà commencée par le conjoint décédé, s'il est décédé dans les six derniers mois. Après l'échéance de cette période, la procédure est cessée.

Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent aussi dans la procédure relative à la proposition de divorce contractuel du mariage.

#### Article 231

Si le différend matrimonial est introduit par procuration, dans la procuration doit être désignée le type de différend et les raisons pour lesquelles le différend peut être introduit.

#### Article 232

Pour les personnes en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 18 de la présente loi, Son tuteur ne peut introduire un recours qu'avec une autorisation préalable du centre des affaires sociales.

#### Article 233

Le défendeur peut à son tour introduire un recours relatif à l'annulation du mariage ou de divorce auprès le tribunal où il est poursuivi (une contre-accusation).

Les décisions sur les deux recours seront prononcées avec un seul jugement.

#### Article 234

Dans le cas de procédure de divorce du mariage le requérant peut retirer le recours jusqu'à la conclusion de l'audience principale sans avoir un consentement du défendeur et, en conformité avec lui lorsque la procédure n'est pas finie par une décision finale.

La résiliation de la demande requérante a des effets juridiques comme un retrait de recours.

#### Article 235

Lorsque le requérant a retiré son recours conformément à l'article 234 de la présente loi, le tribunal doit en rendre une décision.

Lorsque le recours est retiré après la prononce du jugement en première instance, le tribunal de première instance avec une décision constatera que le recours est retiré, que le jugement n'a pas des effets juridiques et que la procédure est arrêtée.

La déclaration relative au retrait du recours est adressée au tribunal de première instance lorsque la procédure de recours est en cours. Dans ce cas, le tribunal de



première instance demandera les documents du tribunal de deuxième instance et rendra une décision au sens du paragraphe 2 du présent article.

Si la déclaration de retrait est donnée devant le tribunal supérieur, ce tribunal délivrera la déclaration et les documents au tribunal compétent de première instance.

Contre la décision visée au paragraphe 2 du présent article, les parties ont le droit de faire appel.

#### Article 236

La proposition de divorce contractuel du mariage, les conjoints peuvent la retirer avant que la procédure soit terminée par une décision finale. Il sera considéré que la proposition a été retirée lorsque l'un des conjoints résilie.

La proposition de divorce contractuel du mariage peut être retirée par une requête ou devant le tribunal avec un procès-verbal.

Dans le cas du paragraphe 1 du présent article, le tribunal rend une décision d'arrêter la procédure.

Si la procédure est menée dans le tribunal de deuxième instance les dispositions du paragraphe 2 de l'article 235 de la présente loi sont appliquées.

#### Article 237

Après avoir reçu le recours relatif au divorce du mariage, ou une proposition de divorce contractuel, avant la présentation du recours pour le défendeur, une procédure de réconciliation des conjoints est introduite.

La procédure de réconciliation des conjoints ne sera pas introduite si :

1. un des conjoints est incapable de raisonner;
2. un ou les deux conjoints habitent à l'étranger;
3. un des conjoints a un lieu de résidence inconnu pour plus de six mois et
4. S'il s'agit d'une contre-accusation et sans tenir en compte la date de son dépôt et, l'essai de réconcilier les conjoints n'a pas eu de succès.

Si les conjoints ont des enfants mineurs communs ou des enfants avec des droits parentaux prolongés, la procédure de réconciliation est effectuée par le centre des affaires sociales.

Dans le cas du paragraphe 3 du présent article, le tribunal dans un délai de huit jours, soumet une notification écrite au centre des affaires sociales en y contenant les données relatives à la date du début de la procédure de divorce, les raisons fondamentales de la demande du divorce et des données relatives aux enfants. Le centre des affaires sociales est tenu dans un délai de trois mois à compter de la date de la réception de la notification d'achever la procédure de réconciliation des conjoints.

Si les conjoints n'ont pas d'enfants mineurs communs ou des enfants avec des droits parentaux prolongés, la procédure pour réconciliation des conjoints est effectuée par le tribunal, s'il n'évalue pas que cette procédure de réconciliation doit être confiée au centre des affaires sociales.

La procédure de réconciliation des conjoints, auprès le centre des affaires sociales, est déterminée par la loi.

#### Article 238

Lorsque la procédure de réconciliation des conjoints est effectuée par le tribunal, le président du conseil fixe une audience extraordinaire.

L'audience pour la réconciliation n'est effectuée que dans la présence du président du conseil et sans la présence du greffier.

#### Article 239

L'audience de réconciliation est une audience séparée et elle ne peut pas être liée avec l'audience principale.

#### Article 240

Lors de l'audience de réconciliation les deux conjoints sont appelés à assister personnellement.

Si la procédure de divorce est engagée par un recours, et un ou les deux conjoints, dûment convoqués, ne se présentent pas à l'audience de réconciliation, il sera considéré comme que la réconciliation a échoué.

Si la procédure est engagée avec une proposition de divorce contractuel du mariage et un ou les deux conjoints ne se présentent pas à l'audience de réconciliation, et ils ne justifient pas leur absence, il sera considéré que la proposition de divorce contractuel du mariage est retirée.

Dans l'invitation à l'audience de réconciliation les conséquences des paragraphes 2 et 3 du présent article seront mentionnées.

#### Article 241

Si avec l'audience de réconciliation, les conjoints ne parviennent pas à se réconcilier et il est évalué qu'il y a des possibilités de parvenir à une réconciliation, c.à.d. que les conjoints n'ont pas donné des assurances fermes que la future réconciliation sera vaine, le tribunal peut fixer une nouvelle audience pour réconciliation.

#### Article 242

Lors de l'essai de réconciliation le tribunal exigera à examiner les raisons qui ont conduit à l'ouverture d'une procédure de divorce, les conjoints essayeront de se réconcilier et, si nécessaire, il leur sera recommandé de traiter la visiter un centre de

conseil conjugal ou un autre établissement que peut donner les conseils nécessaires.

#### Article 243

Lorsqu'il est établi que c'est de l'intérêt de la réconciliation, le président du conseil peut parler séparément avec chacun des conjoints.

#### Article 244

À l'audience de réconciliation, ainsi que tout au long de la procédure de divorce, le tribunal coopère avec le centre des affaires sociales.

#### Article 245

Le président du conseil rédige une note officielle relative à l'audience de réconciliation effectuée.

#### Article 246

Si la tentative de réconciliation a échoué, le président du conseil fixe une audience principale et au défendeur présente la demande de divorce du mariage, en indiquant les conséquences d'absence prévues dans l'article 254 de la présente loi.

#### Article 247

Dans l'invitation à l'audience principale il sera indiqué que pour le requêtant se produiraient les effets de l'article 254 de la présente loi s'il ne se présente pas à la première audience principale.

Pour l'absence des audiences prochaines s'appliqueront les dispositions de suspension de la procédure en vertu de la Loi sur la procédure.

#### Article 248

Le président du conseil n'est pas obligé de fixer une audience principale si la tentative de réconciliation a échoué et, une procédure de divorce du mariage avec une proposition du divorce contractuel du mariage des conjoints qui n'ont pas d'enfants, est introduite.

Dans le cas du paragraphe 1 du présent article, le président du conseil, après qu'il assure que les conjoints, le consentement mutuel au divorce a été donné librement, sérieusement et sans faille, il prononce un jugement dont le mariage est divorcé.

#### Article 249

Si avec la procédure de divorce doit être réglée la garde, l'alimentation et l'éducation des enfants, le tribunal doit appeler le centre des affaires sociales à assister à l'audience afin de protéger les intérêts des enfants et le tribunal lui présentera toutes les décisions prises relatives à cette procédure.

Dans la procédure du paragraphe 1 du présent article du Centre des affaires sociales fera une proposition pour la garde, l'alimentation et l'éducation des enfants et il peut dans les limites de cette proposition d'exposer de nouveaux faits et preuves qui n'ont pas été déjà exposés par les parties, ainsi qu'il peut introduire des voies de recours

et d'autres actions de l'intérêt des enfants.

#### Article 250

Les différends relatifs au bien des conjoints à l'exception des différends relatifs à l'alimentation ne peuvent pas être résolus avec la procédure de divorce du mariage.

#### Article 251

Au cours de la procédure de divorce du mariage, le tribunal peut fixer des mesures provisoires afin de fournir une alimentation aux enfants communs et de les confier à une garde et éducation.

Les mesures provisoires en vertu du paragraphe 1 du présent article peuvent être déterminées d'office, à la proposition de l'une des parties, et à proposition du centre des affaires sociales.

Le tribunal peut fixer au profit du conjoint et à sa proposition des mesures provisoires en vertu du paragraphe 1 du présent article.

Le recours contre la décision visée aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne conserve pas l'exécution de la décision.

#### Article 252

Les mesures provisoires sont applicables jusqu'à l'achèvement définitif de la procédure, mais le tribunal peut d'office ou à la demande de l'une des parties de les modifier.

#### Article 253

Lorsque le mariage est divorcé par consentement mutuel des conjoints et, les conjoints ont des enfants mineurs ou des enfants à l'âge adulte avec des droits parentaux prolongés, l'accord visé au paragraphe 2 de l'article 39 de la présente loi, les modalités d'exercice des droits parentaux et la garde, l'éducation des enfants doivent être présentées par écrit ou oralement avec un procès-verbal auprès le tribunal compétent de première instance.

Si avec la proposition de divorce contractuel n'est pas soumis l'accord en vertu du paragraphe 1 du présent article, le tribunal statue conformément aux dispositions de la Loi sur la procédure relatives aux documents négligés.

#### Article 254

Si le demandeur ou son mandataire ne se présente pas à la première audience principale, il sera considéré que le recours relatif au divorce du mariage est retiré.

Pour l'absence des parties aux prochaines auditions, les dispositions de la Loi sur la procédure relatives à la suspension de la procédure seront appliquées.

#### Article 255

Lorsque la procédure de divorce est introduite par une proposition de divorce contractuel, et lors de l'audience principale un ou les deux conjoints sont absents, sans avoir justifié l'absence malgré la convocation appropriée, il sera considéré que la proposition est retirée.

#### Article 256

Lors de l'évaluation de l'accord des conjoints, le tribunal est tenu d'obtenir un avis du centre des affaires sociales et s'il évalue que l'accord est contraire à l'intérêt des enfants, il se prononcera avec son propre jugement.

Le centre des affaires sociales est tenu dans un délai de 15 jours à compter de la date de la réception de la demande du tribunal, de donner des avis conformément au paragraphe 1 du présent article.

Le tribunal demandera de l'avis du centre des affaires sociales conformément au paragraphe 1 du présent article, pour des différends relatifs au divorce du mariage par un recours.

#### Article 257

Les faits sur lesquels les parties fondent le recours dans des différends matrimoniaux et les parties ont en commun des enfants mineurs et, lorsque ces faits se rapportent aux enfants, le tribunal peut les déterminer même s'ils ne sont pas contestés entre les parties.

Le tribunal ne doit pas s'engager dans un examen de la vérité des autres faits exposés par les parties ou autrement puisque cela pourrait représenter un autre raison de divorce dans le recours.

#### Article 258

Si le mariage est divorcé avec une proposition de divorce contractuel, l'explication du divorce ne contient que la constatation que les conjoints ont donné librement, sérieusement et sans faillite leur consentement au divorce.

#### Article 259

Le jugement divorçant le mariage suite à une proposition de divorce contractuel peut être contesté:

1. A cause d'une violation essentielle des dispositions de la procédure en procès de l'article 354 paragraphe 2 de la Loi sur la procédure;
2. Faute de mauvaise application du droit réel et
3. Puisque la proposition de divorce contractuel a été donnée par erreur, à la suite de la force ou menace, et dans le cas où pour ce jugement, il n'y avait des conditions fixées par la présente loi.

Contre le jugement en première instance au paragraphe 1 du présent article, les parties peuvent faire appel dans un délai de 15 jours.

L'appel qui fait référence aux raisons pour lesquelles un appel ne peut pas être fait, sera considéré comme rejeté ou comme inapproprié.

Contre la décision du tribunal de deuxième instance du paragraphe 1 du présent article, une révision n'est pas permise.

#### Article 260

Si avec le jugement final le mariage est divorcé ou annulé, la décision relative au divorce du mariage ou de l'annulation du mariage ne peut pas être contestés par des voies de recours extraordinaires.

#### Article 261

Les dispositions des articles 251, 252 et 256 sont applicables aussi aux différends relatifs à l'annulation du mariage.

### **III. Procédure dans les différends relatifs à la vérification et à la contestation de la paternité et de la maternité**

#### Article 262

Dans les différends relatifs à la vérification ou à la contestation de la paternité ou de la maternité, l'enfant mineur peut déposer un recours soit auprès du tribunal de compétence régionale soit auprès du tribunal compétent pour son lieu de résidence. Auprès le tribunal compétent de sa région, l'enfant peut déposer un recours à l'âge adulte dans le cas où le défendeur n'habite pas ou n'a pas de résidence en République de Macédoine.

Les dispositions du paragraphe 1 du présent article sont applicables dans les cas où l'enfant dépose le recours avec une autre personne.

#### Article 263

En tant que parties au différend relatif à la vérification de la paternité sont la personne dont la paternité doit être vérifiée, l'enfant et la mère de l'enfant et le centre des affaires sociales lorsqu'en vertu des dispositions de la présente loi, il est autorisé à engager une procédure pour la vérification de la paternité.

En tant que parties du différend relatif à la contestation de la paternité sont la personne qui nie la paternité, la personne dont la paternité est contestée, l'enfant et la mère de l'enfant.

Lorsque la paternité est contestée par le mari de la mère du mariage ultérieur, comme partie dans la procédure est aussi considéré le conjoint de la mère du mariage précédent.

#### Article 264

Si avec le recours relatif à la vérification et la contestation de la paternité et en tant que plaignants en justice ne sont pas incluses toutes les personnes qui doivent être parties à la procédure, le tribunal éduquera le requérant de poursuivre aussi la personne qui n'est pas incluse ou d'appeler la personne à rejoindre le procès en tant qu'un nouveau requérant.

Si le requérant dans le délai fixé par le tribunal de n'a pas étendu le recours envers toutes les personnes qui doivent être parties dans la procédure ou si elles ne sont pas incluses dans le recours, le tribunal procédera conformément aux dispositions relatives aux documents négligés de la Loi sur la procédure.

#### Article 265

Les parties qui dans le recours de la vérification ou la contestation de la paternité ou de la maternité sont marquées comme des requérants et des défendeurs sont les uniques plaideurs.

Lorsque le recours est présenté par une personne autorisée dans un délai légal, dans la personne à laquelle le délai de présenter un recours a échoué, peut joindre le recours du premier.

#### Article 266

Si l'enfant et le parent, qui par la loi représente l'enfant, ont des intérêts opposés, le centre des affaires sociales désignera à l'enfant un tuteur pour des cas particuliers.

#### Article 267

Dans les différends relatifs à la vérification ou à la contestation de la paternité, les dispositions de l'article 234, paragraphe 2, et les articles 251 et 252 de la présente loi sont appliquées.

Dans les différends relatifs à la vérification de la maternité, toutes les dispositions relatives à la vérification et à la contestation de la paternité sont appliquées respectivement.

#### Article 268

Si dans le différend relatif à la vérification de la paternité, le défendeur reconnaît la paternité, la procédure s'arrête, et le tribunal procédera conformément au paragraphe 2 de l'article 51, de la présente loi.

#### Article 269

La procédure relative à la contestation de la maternité est faite indépendamment de la procédure de vérification de la maternité.

Par dérogation du paragraphe 1 du présent article, lorsque la procédure est engagée par la femme qui se considère comme la mère de l'enfant, une procédure unique est menée.

#### Article 270

Les dispositions de l'article 257 de la présente loi s'appliquent aussi dans les différends relatifs à la vérification et à la contestation de la paternité et la maternité ainsi que pour l'annulation de la paternité établie avec une reconnaissance.

#### Article 271

Dans les différends relatifs à la vérification et à la contestation de la paternité et de la maternité, il est autorisé une révision au jugement final.

### **IV. Procédure dans des différends relatifs à l'action de confier les enfants pour la garde et pour l'éducation**

#### Article 272

La procédure relative à l'action de confier les enfants pour la garde et pour l'éducation, le tribunal n'est pas lié aux exigences des parties.

#### Article 273

Contre la décision en deuxième instance relative à l'action de confier les enfants pour la garde et pour l'éducation, une révision éventuelle peut être effectuée.

Lorsque la décision pour l'action de confier les enfants pour la garde et pour l'éducation, est relative à un différend matrimonial, les conséquences juridiques découlant de cette décision sont applicables le jour où les conséquences juridiques du jugement du divorce ou de l'annulation du mariage sont applicables.

### **V. Procédure de différends alimentaires**

#### Article 274

Avec le jugement dont le mariage est annulé ou divorcé, le tribunal prendra une décision relative à l'alimentation des personnes prévues dans l'article 179 de la présente loi.

#### Article 275

Une décision relative à l'alimentation de l'enfant peut être prise par le tribunal dans des différends relatifs à la vérification ou à la contestation de la paternité ou de la maternité, lorsque cette décision est possible et nécessaire en prenant en considération la suite du différend et les circonstances du cas.

#### Article 276

Les dispositions relatives à la procédure simplifiée de la Loi sur la procédure ne seront pas appliquées dans des différends relatifs à l'alimentation.

#### Article 277

La disposition de l'article 272 de la présente loi sera appliquée dans des différends relatifs à l'alimentation de l'enfant mineur ou de l'enfant adulte avec des droits parentaux prolongés.

#### Article 278



Le recours contre la décision du tribunal dans des différends relatifs à l'alimentation ne conserve pas son exécution.

Article 279

Une révision est autorisée dans les différends relatifs à l'alimentation.

**V - a**

**Procédure d'établissement des mesures provisoires pour la protection contre la violence domestique**

Article 279-a

Un seul juge se prononce dans les procédures d'établissement des mesures provisoires pour la protection contre la violence domestique.

Dès réception de la demande de l'article 94-g de la présente loi, le tribunal fixe une audience.

Article 279-b

Dans la procédure de l'article 279-a de la présente loi, le public est exclu.

Article 279-c

Le tribunal suite à la demande du centre des affaires sociales relative à l'établissement des mesures provisoires vertu de l'article 94-g de la présente loi, procède immédiatement et dans un délai de sept jours à compter du jour de la réception de la demande il s'y prononce.

Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, le tribunal se prononcera dans un délai de trois jours à compter du jour de la réception de la demande, s'il existe un doute raisonnable d'un grave danger pour la vie et la santé d'un membre de la famille.

Article 279-d

La personne qui a commis la violence domestique, la victime ainsi qu'un représentant du centre des affaires sociales sont présent à l'audience.

D'autres personnes y peuvent assister si le tribunal le considère nécessaire.

Article 279-e

La mesure provisoire de protection contre la violence domestique ne peut durer plus d'une année.

Le tribunal peut demander une information du centre des affaires sociales relative à la mise en œuvre de la mesure imposée.

Article 279-f

A la proposition du centre des affaires sociales, le tribunal peut prolonger, supprimer ou modifier la décision.

#### Article 279-g

Une copie de la décision du tribunal est livrée aux parties et au centre des affaires sociales, au parquet et aux autorités de poursuite.

#### Article 279-h

Le recours contre la décision du tribunal ne conserve pas son exécution.

### **V-b**

#### **Dispositions pénales**

#### Article 279-i

Une amende de 5.000 à 10.000 dénars sera infligée pour un délit commis de celui qui ne procède pas conformément aux obligations du paragraphe 3 de l'article 94-d de la présente loi.

Une amende de 100.000 à 2000.000 dénars sera infligée pour un délit commis par la personne morale qui ne procède pas conformément aux obligations du paragraphe 3 de l'article 94 -g de la présente loi.

L'amende visée au paragraphe 1 du présent article sera infligée au responsable de la personne morale visée au paragraphe 2 du présent article.

## **VI. PROCÉDURE D'EXÉCUTION**

#### Article 280

Le tribunal compétent de la décision relative à la proposition visant à mener à bien la décision du tribunal obligeant à remettre l'enfant à un parent ou à une autre personne ou institution à laquelle il est confié pour la garde et pour l'éducation, est le tribunal compétent pour la région du lieu de résidence du parent exigeant l'exécution ainsi que le tribunal compétent pour le territoire sur lequel se trouve l'enfant.

Pour mettre en œuvre l'exécution, le tribunal compétent est celui compétent pour le territoire où l'enfant se trouve.

#### Article 281

Lors de la mise en œuvre de l'exécution forcée, le tribunal prend en compte l'urgence de la procédure et la nécessité de protéger la personnalité de l'enfant.

Le tribunal, après évaluation de toutes les circonstances du cas, décide si l'exécution sera effectuée par l'imposition d'une amende contre la personne avec qui l'enfant est logé ou par le soustrait de l'enfant de cette personne.

Si l'objectif de l'exécution ne peut pas être atteint en imposant et en exécution de la décision sur l'amende, l'exécution sera effectuée en soustrayant l'enfant de la personne où l'enfant se trouve et de donner l'enfant au parent ou à une autre personne ou institution à laquelle il est confié pour la garde, pour des soins et pour l'éducation.

Dans la procédure pour l'exécution, le tribunal demandera de l'assistance du centre des affaires sociales.

## **VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### Article 282

Les règlements prévus par la présente loi doivent être adoptés dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

### Article 283

Les procédures administratives judiciaires engagées avant l'entrée en vigueur de la présente loi se poursuivront en vertu des dispositions de la présente loi.

### Article 284

Les tuteurs désignés sous la réglementation en vigueur continueront de fonctionner en vertu des dispositions de la présente loi.

### Article 285

Avec l'entrée en vigueur de la présente loi les lois suivantes sont abrogées:

La loi sur le mariage (« Journal officiel de la République fédérale de la Macédoine » n° 35/73, 28/74 et 13/78), la Loi sur les rapports entre les parents et les enfants (« Journal officiel de la République fédérale de la Macédoine » n° 5 / 73, 17/73), la Loi sur l'adoption (« Journal officiel de la République fédérale de la Macédoine », n° 5/73, 17/73), la Loi sur la tutelle (« Journal officiel de la République fédérale de la Macédoine » n° 5/73) ainsi que la Loi sur les procédures particulières dans des différends matrimoniaux (« Journal officiel de la République fédérale de la Macédoine » n°13/78).

Les règlements adoptés conformément aux lois visées au paragraphe 1 du présent article sont applicables jusqu'à l'adoption de règlements en vertu de l'article 282 de la présente loi.

### Article 286

La présente loi entre en vigueur le huitième jour à compter du jour de sa publication dans le « Journal officiel de la République de Macédoine ».